

COUR PENALE INTERNATIONALE

FAIRE FONCTIONNER LA JUSTICE INTERNATIONALE

Manuel de mise en oeuvre du Statut de Rome instituant de la Cour pénale internationale

A. INTRODUCTION	4
Grandes lignes du Statut de Rome	5
Pourquoi les États doivent mettre en oeuvre le Statut de Rome	7
Mise en oeuvre nationale par les États « monistes »	7
B. LE DEVOIR DE COOPÉRER AVEC LA CPI	9
ÉTAPE 1 : Les États Parties doivent se conformer aux demandes, formulées par la CPI, de coopération ou d'assistance dans ses enquêtes et procès	9
L'obligation générale de coopérer – Article 86	9
ÉTAPE 2: Les États Parties doivent arrêter et remettre une personne à la demande de la CPI	10
Arrestation.....	10
Remise.....	10
Remise par rapport à extradition.....	10
Demandes concurrentes de remise d'une personne	11
Transit de personnes remises à la CPI à travers le territoire d'un État	11
ÉTAPE 3: Les États Parties doivent accéder aux demandes d'assistance et de coopération avec les enquêtes et les poursuites de la CPI	12
Information, documentation, et preuve	12
Suspects, victimes et témoins	12
Mandats, recherches et saisies	13
Exécution des ordonnances et des jugements de la CPI (article 109).....	13
Autres types d'assistance	13
ÉTAPE 4: Les États Parties doivent permettre au Procureur de la CPI d'enquêter sur leur territoire....	13
ÉTAPE 5 : Les États Parties ne peuvent refuser d'accéder à une demande de coopération que dans des circonstances limitées	15
Protection de la sécurité nationale – Articles 72 et 93(4)	15
Interdiction en vertu de la législation nationale – Article 93, alinéas (1)(l) et (5).....	15
ÉTAPE 6 : Les États Parties doivent poursuivre les atteintes à l'administration de la justice par la CPI.	16
C. COMPLÉMENTARITÉ	18
ÉTAPE 7 : Les États doivent exercer leur compétence nationale sur les crimes de la CPI.....	18
Le « principe de la complémentarité ».....	18
Article 17 : Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence complémentaire ?	18
Mise en oeuvre nationale du principe de complémentarité.....	19
ÉTAPE 8 : Les États doivent incorporer les crimes de la CPI dans leur législation nationale et prévoir une compétence universelle	19
Pourquoi les États doivent incorporer les crimes de la CPI	19
Mode d'incorporation des crimes de la CPI	20
Incorporation des définitions les plus progressives des crimes	20
Incorporation des « crimes nationaux de la CPI ».....	21

Compétence universelle	21
Mise en oeuvre du Statut de Rome et législation de compétence universelle	22
Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques	22
ÉTAPE 9 : Les États devraient garantir les normes internationales les plus élevées de procès équitables à l'échelon national.....	23
Principes généraux de droit pénal.....	24
ÉTAPE 10 : LES ÉTATS DOIVENT ELIMINER TOUT OBSTACLE A LA POURSUITE DES CRIMES DE LA CPI.	25
Prescriptions.....	25
Immunités et autres règles procédurales spéciales suivant la capacité officielle d'une personne	25
ÉTAPE 11 : Les États doivent protéger les victimes et les témoins et créer un fonds au profit des victimes.	25
Protection.....	25
ÉTAPE 12 : Les États doivent accepter les personnes condamnées.....	26
D. CONCLUSION.....	27
ANNEXE 1 : CERTAINES DISPOSITIONS CLÉS DU STATUT DE ROME	28
ANNEXE 2 : EXEMPLES D'UNE LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CPI	31
ANNEXE 3 : COMPARAISON DES DÉFINITIONS DE CRIMES DANS LE STATUT DE ROME ET DANS D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES	33

A. INTRODUCTION

Le 17 juillet 1998, 120 Etats ont adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome).¹ Contrairement à la Cour internationale de justice la Cour pénale internationale (CPI) n'entendra pas des causes entre les Etats mais plutôt contre des particuliers accusés des crimes les plus graves en vertu du droit international, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

L'adoption du Statut de Rome fut un événement historique. Le traité crée la première cour pénale internationale permanente de l'histoire, un tribunal indépendant et impartial, pouvant tenir les particuliers personnellement responsables de la perpétration des crimes internationaux les plus graves. La CPI offrira une réparation aux victimes et aux survivants de ces crimes et elle peut, avec le temps, s'avérer fort utile pour dissuader de la perpétration de ces crimes. La CPI réaffirmera le droit à l'échelon international, obligeant les systèmes nationaux à déclencher des enquêtes sur ces crimes et à intenter eux-mêmes des poursuites – renforçant ainsi ces systèmes – avec l'assurance qu'un tribunal international est prêt à agir s'ils ne le font pas.

L'efficacité de la CPI dépendra non seulement d'un nombre élevé de ratifications du Statut de Rome, mais aussi du respect total, par les États Parties, des obligations qui leur incombent en vertu du traité. Pour ce faire, pratiquement chaque État devra apporter des modifications à son droit national. Il va sans dire que la mesure dans laquelle des amendements législatifs devront être adoptés pour mettre en oeuvre les obligations d'un État Partie en vertu du Statut de Rome dépendra des lois existantes et du système juridique de ce dernier. Étant donné la nécessité d'une loi de mise en oeuvre, on assiste à un effort concerté aux échelons national, sous-régional et régional, pour s'assurer qu'une loi effective de mise en oeuvre est adoptée par l'ensemble des États ratifiant le traité.

Le présent manuel décrit les obligations principales des États Parties en vertu du Statut de Rome et aborde la façon dont elles doivent être mises en oeuvre en une loi nationale. Il recommande que les États incorporent tous les crimes de la CPI dans le droit national pour s'assurer qu'ils peuvent soutenir des accusations contre les crimes du Statut de Rome devant leurs propres tribunaux en tant que crimes internationaux et nationaux. Il recommande également que les États adoptent des lois permettant de soutenir des accusations contre les crimes de la CPI en vertu d'une compétence universelle de manière à ce que leurs tribunaux puissent les entendre peu importe l'endroit où ils ont été perpétrés et indépendamment de la nationalité de l'auteur du crime et des victimes.

Ce manuel explique donc les obligations principales des États Parties au Statut de Rome. Il recommande que les États profitent de l'occasion de mettre en oeuvre le Statut de Rome pour renforcer leurs propres systèmes de justice pénale de manière à pouvoir eux-mêmes soutenir des accusations contre les crimes de la CPI et ainsi contribuer pleinement à un système efficace de justice pénale internationale dépourvu d'abris pour ceux qui commettent les pires crimes internationaux. Ce manuel n'est pas destiné à servir de guide exhaustif pour la mise en oeuvre du Statut de Rome.

Le manuel se compose de deux sections principales et de trois annexes. La section B énonce les obligations principales des États Parties au Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer avec la CPI. Les points abordés dans cette section doivent être mis en oeuvre à l'échelon national. La section C explique l'importance, pour la justice pénale nationale, de la mise en oeuvre nationale des crimes de la CPI et de l'adoption des garanties les plus étendues de protection des droits des accusés en vertu du droit national. Elle invite également les États à adopter des lois accordant la compétence universelle pour les crimes de la CPI et autres crimes graves en vertu du droit international, de sorte que les tribunaux nationaux puissent être compétents à l'égard de ces crimes même s'ils n'ont pas été commis sur le territoire de l'État et même si leur auteur et les victimes ne sont pas des ressortissants de l'État.

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. ONU No. A/CONF. 183/9 (17 juillet 1998), 37 I.L.M. 999 ; en ligne à : <http://www.un.org/law/icc/statute/romefra.htm>. N.B. toutes les références aux numéros d'article sont des références aux articles du Statut de Rome, sauf mention contraire.

L'Annexe 1 explique certaines des dispositions principales du Statut de Rome, l'Annexe 2 résume les approches de loi de mise en oeuvre qu'ont adoptées plusieurs pays, et l'Annexe 3 décrit certaines différences dans les définitions des crimes dans le Statut de Rome et dans d'autres conventions internationales ainsi que le droit international coutumier. Human Rights Watch recommande aux États d'adopter les formulations les plus progressives de ces crimes pour faire en sorte que leur droit national soit compatible avec l'état actuel du droit international.

Grandes lignes du Statut de Rome

Avant la mise sur pied de la CPI, le traité l'établissant, le Statut de Rome, doit entrer en vigueur. Il entrera en vigueur lorsque soixante états l'auront ratifié. En date du 10 octobre 2001, 42 pays l'avaient fait. La CPI aura compétence sur les personnes physiques âgées de plus de dix-huit ans. Sa compétence n'est pas rétroactive : elle exercera des poursuites uniquement à l'égard des crimes qui auront été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Elle sera compétente à l'égard des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Lorsqu'une définition du crime d'agression aura été élaborée et adoptée, la CPI pourra entendre des poursuites contre des particuliers pour ce crime également. D'autres crimes de nature internationale pourront être ajoutés à la compétence de la CPI avec le temps si les États Parties en conviennent.² Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont définis dans le Statut de Rome aux seules fins de la CPI.³ Les éléments de chaque crime ont été élaborés ultérieurement dans le document «Eléments des Crimes»,⁴ adopté par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale le 30 juin 2000.

À l'entrée en vigueur du Statut de Rome, les États Parties aussi bien que le Conseil de sécurité peuvent déférer au Procureur de la CPI une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes de la CPI semblent avoir été commis.⁵ En outre, le Procureur peut ouvrir une enquête sur ces crimes de sa propre initiative sur la base d'informations crédibles qu'il reçoit. La CPI a compétence sur les crimes de la CPI s'il y a un lien territorial approprié avec un État Partie ou un État non Partie qui accepte la compétence de la CPI, ou si la personne accusée est un ressortissant de ces États.⁶ La compétence de la CPI est « complémentaire » aux tribunaux nationaux.⁷ Ceci signifie qu'elle ne peut exercer sa compétence si l'État compétent a lui-même déclenché une enquête ou intenté des poursuites, est en train d'enquêter ou de poursuivre, ou a enquêté et décidé, pour des raisons valables, de ne pas tenter de poursuites.

La procédure de première instance et d'appel devant la CPI est un emprunt à la fois aux systèmes de droit commun et de droit civil. Ceci reflète le fait que le Statut de Rome a été négocié par des États provenant de chaque partie du monde, chacun avec ses propres traditions juridiques. Néanmoins, tous les États ont convenu que le procès devant la CPI doit être mené conformément aux normes les plus élevées de procès équitables. Ainsi, les droits des personnes accusées sont soigneusement élaborés dans le Statut de Rome. Outre la présomption d'innocence,⁸ ces droits comprennent le droit à être représenté par un avocat et celui à être jugé sans retard excessif.⁹ En vertu de l'article 66(3), la culpabilité doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Le Statut de Rome exige également la protection des droits des personnes qui sont questionnées dans une enquête de la CPI, que ce soit comme témoins ou suspects.¹⁰ Les États Parties aidant la CPI doivent également garantir l'ensemble de ces droits.

² Article 121.

³ Les articles 6, 7 et 8 définissent les crimes de la CPI aux fins du Statut de Rome. En outre, l'article 10 prévoit que « Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut. ».

⁴ Eléments de crimes, adoptés par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, lors de sa 23e rencontre le 30 juin 2000, Doc. ONU PCNICC/2000/1/Add.2, <http://www.un.org/law/icc/statute/elements/elemfra.htm>

⁵ Article 13, alinéas (a) et (b) respectivement.

⁶ Article 12.

⁷ Article 1.

⁸ Article 66(1).

⁹ Article 67.

¹⁰ Article 55.

La CPI comportera trois divisions : la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section d'appel. Il y aura 18 juges qui seront nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.¹¹ En règle générale, les juges affectés à la Section des appels peuvent uniquement siéger dans cette Section, ils ne peuvent siéger dans les Sections de première instance ou préliminaire.¹² Les présentations de candidature et les élections se font par les États Parties.¹³ Les États Parties mettent également en nomination et élisent le Procureur et les Procureurs adjoints.¹⁴ Les Procureurs et Procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales.¹⁵ Les juges, le Procureur et les Procureurs adjoints peuvent être déchargés ou être récusés pour une affaire particulière pour certains motifs¹⁶ et ils peuvent également être relevés de leurs fonctions par les États parties pour inconduite.¹⁷ En reconnaissance du fait que les juges de la CPI joueront un grand rôle dans la détermination de l'impartialité, de l'équité et de la compétence de la CPI, le Statut de Rome prévoit que les juges de la CPI doivent posséder certaines compétences et caractéristiques. Ils doivent jouir d'une haute considération morale et être très compétents dans leur propre système juridique, que ce soit en tant que juges, procureurs ou avocats, ou en tant qu'experts possédant une expérience pratique et pertinente dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme.¹⁸ Étant donné la nature des crimes qu'entendra la CPI, il est essentiel que, parmi les 18 juges, certains aient une compétence juridique de questions particulières dont les crimes de violence sexuelle contre les hommes et les femmes, et la violence contre les femmes et les enfants. Les États doivent prendre ces facteurs en compte dans la sélection des juges.¹⁹

Outre ces exigences, les juges siégeant dans un tribunal international établi par la communauté mondiale doivent représenter la diversité de cette communauté. Ainsi, le Statut de Rome exige également que les États Parties, dans le choix des juges, tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable, et une représentation équitable des hommes et des femmes.²⁰ Pour satisfaire l'exigence d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les juges, les États Parties doivent identifier et mettre en nomination des femmes adéquates. À cette fin, les procédures nationales de sélection des candidats au poste judiciaire international doivent être ouvertes et comprendre une vaste consultation auprès de la communauté juridique et de la société civile.

La CPI pourra imposer des peines d'emprisonnement, y compris l'emprisonnement à perpétuité pour les crimes les plus graves, et des amendes à la personne condamnée.²¹ La CPI ne peut imposer la peine de mort. Le Statut de Rome n'affecte pas les peines nationales éventuellement applicables à ces crimes lorsque jugés à l'échelon national.²²

Le Statut de Rome prévoit également la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe²³ et oblige le Procureur, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection des victimes et des témoins durant l'enquête et le procès. Le

¹¹ Article 36. Les nominations initiales seront réparties dans le temps avec 6 juges nommés pour un mandat de 3 ans (et susceptibles de ré-élection pour 9 ans), 6 nommés pour un mandat de 6 ans, et 6 pour un mandat de 9 ans.

¹² Article 39(3).

¹³ Article 36(4).

¹⁴ Article 42(4).

¹⁵ Article 42(3).

¹⁶ Article 41 (juges) et article 42 (procureurs).

¹⁷ Article 46.

¹⁸ Article 36(3).

¹⁹ Article 36(8(b)).

²⁰ Article 36(8).

²¹ Article 77.

²² L'article 80 prévoit que le chapitre 7 du Statut de Rome qui traite des pénalités n'affecte pas « l'application par les États des peines que prévoient leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ».

²³ Article 43(6).

Procureur et les Chambres de la Cour peuvent également demander l'assistance ou la coopération des États Parties pour protéger les victimes et les témoins. Des réparations peuvent être faites aux victimes et le Statut de Rome crée un fonds à cette fin auquel seront versés l'argent et les biens saisis par amendes, les biens confisqués et le produit saisi de crimes.²⁴

La CPI aura son siège à La Haye, aux Pays-Bas, bien qu'elle puisse siéger ailleurs au besoin.

Pourquoi les États doivent mettre en oeuvre le Statut de Rome

Human Rights Watch considère l'adoption du Statut de Rome comme une étape importante dans l'élaboration d'un système international efficace de justice pénale dans lequel il n'y a pas d'abris pour ceux qui commettent les pires crimes internationaux. Les auteurs du Statut de Rome voulaient que la CPI « mette un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et ... concoure ainsi à [leur] prévention »²⁵ La CPI ne pourra répondre à cette attente sans ratification à grande échelle. Cependant, Human Rights Watch est d'avis qu'il est tout aussi important que les États Parties procèdent à une ratification significative par le biais d'une loi efficace de mise en oeuvre nationale leur permettant de satisfaire à leur obligation principale en vertu du Statut de Rome, à savoir coopérer avec la CPI et l'aider. On présume que tous les États Parties devront modifier leur loi nationale d'une certaine façon pour satisfaire à cette obligation.

La coopération sans réserve des États Parties est nécessaire au fonctionnement efficace de la CPI. On se fiera aux États Parties pour aider la CPI à chaque étape des enquêtes et procès. La CPI n'aura pas sa propre force de police ni ses prisons, les États seront tenus, au nom de la CPI, d'arrêter et de remettre les suspects, d'interroger les témoins, de fournir des informations et des preuves à la CPI, d'accepter de recevoir les personnes condamnées à l'emprisonnement pendant la durée de leur emprisonnement et de fournir toute autre assistance demandée par la CPI. Il est donc essentiel que les États Parties aient en place des lois et des procédures afin de pouvoir satisfaire pleinement et rapidement aux demandes de coopération et d'assistance formulées par la CPI.

La CPI ne constitue qu'une composante, bien qu'importante, d'un système efficace de justice pénale internationale. Les systèmes nationaux de justice pénale demeurent la composante principale. Les auteurs du Statut de Rome voulaient que la CPI intervienne et juge les crimes internationaux qui préoccupent le plus la communauté internationale lorsque les États sont dans l'incapacité de les juger ou ne sont pas disposés à le faire. Le régime du Statut de Rome témoigne de cette intention. Par conséquent, un système international de justice pénale ne peut être efficace sans États qui poursuivent ceux qui commettent un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Pour ce motif, les États doivent incorporer dans leur loi nationale les crimes de la CPI qui ne figurent pas dans leur code pénal. Ceci leur permettra de mettre eux-mêmes en accusation les auteurs de ces crimes internationaux, renforçant ainsi leurs systèmes nationaux de justice pénale et contribuant à l'établissement d'un régime international efficace de justice pénale.

Mise en oeuvre nationale par les États « monistes »

Dans bon nombre de pays, les traités internationaux doivent être incorporés à la loi nationale par une loi précise de mise en oeuvre (ce sont les pays dits « dualistes »). Cependant, dans d'autres États que l'on qualifie de « monistes », la simple ratification d'un traité international suffit pour que le traité fasse partie du droit national. Bon nombre de pays de droit civil sont monistes tandis que les pays de tradition de droit commun ont tendance à être dualistes. Généralement, les constitutions des États monistes prévoient que les traités internationaux qui lient l'État ont un statut constitutionnel et ont priorité sur les lois ordinaires dans la hiérarchie des normes nationales. C'est la raison pour laquelle on soutient souvent que ces pays n'ont pas besoin de mettre en oeuvre les traités car ils font déjà partie du droit national. Cependant, étant donné que le Statut de Rome peut affecter un vaste éventail de lois nationales, y compris des dispositions constitutionnelles et la loi pénale de fond et de procédure, La seule

²⁴ Article 79. Il convient de remarquer que la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale négocie actuellement les règles et les règlements qui régiront le fonds au profit des victimes. Pour plus de renseignements, prière de se reporter à <http://www.un.org/law/icc/index.html>.

²⁵ Préambule au Statut de Rome, alinéa 5.

incorporation automatique peut ne pas être suffisante pour satisfaire les obligations du traité du Statut de Rome. Des lois nationales précises, concernant surtout le droit pénal substantif et procédural, doivent être adoptées.

Compte tenu de l'importance du Statut de Rome et du fait que la CPI s'appuie sur la coopération ponctuelle de la part des États Parties, Human Rights Watch recommande vivement aux États « monistes » de faire une exception pour le Statut de Rome. En mettant en oeuvre le Statut de Rome dans le droit national, ils s'assureront que les autorités pertinentes peuvent coopérer pleinement avec la CPI, que les infractions contre l'administration de la justice par la CPI sont passibles de sanctions en vertu de la loi devant les tribunaux nationaux et que les crimes de la CPI peuvent être jugés devant les tribunaux nationaux.

B. LE DEVOIR DE COOPÉRER AVEC LA CPI

ÉTAPE 1 : Les États Parties doivent se conformer aux demandes, formulées par la CPI, de coopération ou d'assistance dans ses enquêtes et procès

Les États qui ratifient le Statut de Rome acceptent l'obligation de se conformer aux demandes, formulées par la CPI, de coopération et d'assistance dans ses enquêtes et procès. Le Chapitre 9 du Statut de Rome décrit cette obligation en détail ainsi que les types de coopération et d'assistance que les États peuvent être priés de fournir. Ceux-ci comprennent : arrêter et remettre les suspects, exécuter les ordonnances et les jugements de la CPI, y compris saisir et confisquer le produit de crimes, protéger les victimes et les témoins, et permettre au Procureur de la CPI d'effectuer des enquêtes sur le territoire de l'État. Les États Parties doivent s'assurer que leurs lois et leurs procédures nationales leur permettent de coopérer avec la CPI sans difficulté ou retard superflu.

La présente section aborde certains types de demande de coopération que la CPI peut formuler aux États. Une explication plus détaillée du devoir de coopérer peut être trouvée ailleurs, particulièrement dans les publications d'Amnesty International²⁶ et des organisations canadiennes Droits et Démocratie et l'International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.²⁷

L'obligation générale de coopérer – Article 86

L'article 86 prévoit que « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Sans sa propre force de police, la CPI dépendra de la coopération que lui fourniront les États Parties à chaque étape de ses enquêtes et poursuites. C'est pourquoi le Statut de Rome prévoit que les États Parties ne doivent pas refuser d'accéder à une demande d'assistance ou de coopération de la part de la CPI, sauf dans de très rares cas.²⁸ Ceci constitue une différence importante entre le régime du Statut de Rome et la plupart des régimes d'assistance juridique mutuelle en vigueur entre les États. En vertu de l'article 87(7) du Statut de Rome, le défaut d'accéder à une demande de coopération autorise la Cour à en prendre acte et à référer l'affaire à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité si ce dernier avait saisi la Cour de la situation faisant l'objet d'enquête ou de poursuite.

Pour donner effet à l'obligation générale de coopérer avec la CPI, l'article 88 oblige spécifiquement les États Parties à « prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre [9] ». ²⁹ C'est pourquoi Human Rights Watch demande instamment aux États de revoir et, au besoin, d'amender leurs lois et leurs procédures nationales pour s'assurer que rien, dans ces lois et procédures, ne les empêche d'accéder aux demandes d'assistance ou de coopération de la part de la CPI.

²⁶ Amnesty International, *The International Criminal Court: Summary Checklist for Effective Implementation*, 1er août 2000, AI Index: IOR 40/15/00. Disponible sur le site d'Amnesty International à <http://web.amnesty.org/802568F7005C4453/0/0E24B70C6ABF58128025692700721D37?Open>

On peut également en obtenir des copies par courrier électronique : ijp@amnesty.org ou par envoi d'une demande écrite à : International Justice Project, Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House, One Easton Street, London WC1X 0DW. Cette publication est disponible en plusieurs langues.

²⁷ Document conjoint de Rights and Democracy et de l'International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy (ICCLR), *International Criminal Court - Manual for the Ratification and Implementation of the Rome Statute*, mai 2000. Disponible sur les sites Web des deux organisations comme suit: Rights and Democracy sur <http://www.ichrdd.ca/111/english/contentsEnglish.html>, et ICCLR à <http://137.82.153.100/Reports/ICCManual.pdf>. Cette publication est disponible en plusieurs langues.

²⁸ Voir articles 72 (protection de la sécurité nationale), 90 (demandes concurrentes de remise), et 93(1)(l) (interdiction en vertu de la loi nationale). Ces articles sont abordés en détail ci-après.

²⁹ Le chapitre 9 du Statut de Rome couvre la coopération et l'assistance judiciaire avec la CPI.

La loi nationale devrait également permettre aux autorités compétentes d'exécuter une demande de la manière demandée par la CPI. Ainsi, la CPI peut désirer que le traitement de la demande soit fait d'une manière qui protège « la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille » (article 87(4)). Les États doivent se conformer à ce type de directive de la part de la CPI dans le cadre de l'exécution de la demande de coopération.

ÉTAPE 2: Les États Parties doivent arrêter et remettre une personne à la demande de la CPI

L'article 88 oblige les États Parties à prévoir que des procédures nationales sont disponibles pour l'arrestation et la remise des suspects à la CPI. La CPI n'aura aucune force de police propre et elle dépendra donc des États Parties pour arrêter les suspects sur leur territoire et les remettre à la CPI pour leur procès. On ne peut trop insister sur l'importance d'une loi nationale permettant aux autorités compétentes d'effectuer les arrestations et les remises à la CPI. L'expérience des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a appris que l'arrestation et la remise des suspects sur le territoire d'un État peuvent être une question politiquement délicate et difficile.³⁰ Des lois nationales exhaustives et non ambiguës prévoyant l'arrestation et la remise des suspects à la CPI réduiront ces difficultés au minimum et aideront les États Parties à satisfaire leur obligation en vertu du Statut de Rome de coopération ponctuelle et sans réserve avec la CPI. Il n'existe aucun motif de refuser une demande d'arrestation ou de remise d'une personne.³¹

Arrestation

En vertu de l'article 59, un État Partie qui a reçu une demande d'arrestation et de remise ou d'arrestation provisoire d'une personne doit prendre des mesures *immédiates* pour faire arrêter cette personne conformément à ses procédures nationales et au chapitre 9. Une fois la personne arrêtée, l'État qui a reçu la demande doit prendre une série de mesures, y compris déférer aussitôt la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente pour déterminer que la personne arrêtée est bien la personne visée par le mandat (article 59(2)(a)), qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière (article 59(2)(b)) et que ses droits ont été respectés (article 59(2)(c)). L'article 59 donne à la personne arrêtée le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise à la CPI (article 59(3)) et énonce certains facteurs que l'autorité judiciaire nationale doit prendre en compte en se prononçant sur cette demande. Il oblige l'autorité nationale à consulter la CPI avant de se prononcer sur cette demande

Surtout, l'article 59(4) prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir aucune contestation de la validité du mandat d'arrêt par l'autorité judiciaire nationale de même que l'autorité judiciaire nationale ne peut prendre en compte la validité du mandat d'arrêt comme facteur pour se prononcer sur la demande de cautionnement. La raison en est que seule l'autorité émettant le mandat, dans ce cas la CPI, est compétente pour décider de sa validité. Si la personne se voit accorder une mise en liberté provisoire par l'autorité judiciaire nationale, la Chambre préliminaire de la CPI peut demander des rapports périodiques sur le statut de la libération provisoire. Ces rapports doivent être transmis à la CPI à la demande de celle-ci.

Remise

Remise par rapport à extradition

Le Statut de Rome oblige un État Partie à *remettre* une personne sur demande. Il ne requiert pas l'extradition de la personne. Le Statut de Rome établit une distinction soignée entre l'extradition d'une personne à une juridiction étrangère et la remise d'une personne à la CPI. L'article 102 définit la « remise » comme « le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut » et l'« extradition » comme « le fait pour

³⁰ Les Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été établis par les résolutions 827 du 25/5/93 et 955 du 8/11/94, respectivement, du Conseil de sécurité. On peut obtenir leurs Statuts ainsi que leurs Règles de procédure et de preuve en ligne sur leurs sites Web respectifs : <http://www.un.org/icty/index.html> et <http://www.ictj.org/>

³¹ Il existe des circonstances limitées dans lesquelles un État peut retarder l'exécution d'une demande de remise. Voir le point sur l'ajournement de l'exécution d'une demande de coopération ci-après.

un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale ».

Cette distinction témoigne de l'important principe sous-jacent que le transfert à un autre Etat également souverain diffère fondamentalement du transfert à la CPI, organisme international créé en vertu du droit international, avec la participation et le consentement de l'État auquel on demande de remettre une personne.

La distinction entre l'extradition, d'une part, et la remise ou le transfert, d'autre part, a été bien établie par la pratique des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Les résolutions du Conseil de sécurité créant ces Tribunaux ainsi que les Statuts et les Règles de procédure des deux tribunaux font référence à la remise ou au transfert de personnes aux Tribunaux et non à leur extradition.³²

L'article 89 oblige un État Partie à déférer à une demande d'arrestation ou de remise d'une personne à la CPI conformément au chapitre 9 du Statut de Rome et à sa législation nationale. La référence dans l'article 89(1) à la « législation nationale » constitue une référence à la législation nationale régissant les procédures d'arrestation et de remise, et non une référence au droit pénal substantif de l'État. Il s'agit, plus particulièrement, d'une référence aux procédures mises en oeuvre en vertu de l'article 88 du Statut de Rome permettant aux États Parties de prêter toutes les formes de coopération précisées dans le Statut de Rome.³³

L'article 91(2)(c) prévoit que les procédures nationales d'arrestation et de remise à la CPI doivent être aussi simples que possible et ne doivent pas être plus lourdes et, si possible, elles doivent être moins lourdes que celles régissant l'extradition à un autre État. Le but est de permettre à la CPI de procéder à ses enquêtes et poursuites sans les longs retards souvent liés aux procédures d'extradition entre les États. Bon nombre de ces procédures nationales sont conçues de manière à protéger les droits de la personne dont on recherche l'extradition. Cependant, étant donné que le Statut de Rome contient des garanties exhaustives des droits des personnes accusées, les procédures qui s'appliquent normalement aux demandes d'extradition ne sont pas nécessaires et elles ne doivent pas être appliquées dans le cas d'une remise à la CPI.

Les autorités nationales doivent respecter les droits de la personne arrêtée, comme prévu dans le Statut de Rome, à chaque étape du processus de remise.

Demandes concurrentes de remise d'une personne

L'article 90 couvre la situation d'un État recevant à la fois de la CPI une demande de remise d'une personne et d'un Etat une demande d'extradition de la même personne. Il établit une hiérarchie pour répondre aux demandes concurrentes de sorte que la CPI a priorité lorsque l'État requérant l'extradition est également un État Partie au Statut de Rome. En outre, les demandes présentées par la CPI prévaudront si l'État requérant n'est pas partie au Statut de Rome et si l'État requis n'a aucune obligation internationale d'extradition à l'égard de l'Etat requérant.³⁴

Transit de personnes remises à la CPI à travers le territoire d'un État

L'article 89(3) oblige les États Parties à autoriser le transport à travers leur territoire d'une personne remise à la Cour par un autre État, notamment dans le cas d'atterrissages imprévus sur leur territoire.³⁵ L'État de transit doit garder la personne en détention pendant qu'elle est sur son territoire.

³²Se reporter aux articles 19(2) et 29(2)(e) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 18(2) et 28(2)(e) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi qu'aux Règles 57 et 58 des Règles de procédure et de preuve des deux Tribunaux.

³³ K. Kress et K. Prost, in Otto Triffterer (édit.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes*, (Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft 1999), pp. 1074-1075.

³⁴ Article 90, alinéas (2) et (4) en particulier. On peut trouver les détails du régime pour des demandes concurrentes établi à l'article 90 dans l'*Implementation Manual* de Rights and Democracy et de l'ICCLR, p. 51.

³⁵ Voir l'article 89(3)(a). Voir également l'*Implementation Manual* de Rights and Democracy et de l'ICCLR, p. 63.

ÉTAPE 3: Les États Parties doivent accéder aux demandes d'assistance et de coopération avec les enquêtes et les poursuites de la CPI

En vertu du Statut de Rome, les États Parties et les États non Parties qui ont accepté de coopérer avec la CPI en vertu de l'article 87(5) peuvent être invités à accéder aux demandes de coopération et d'assistance sur différentes questions autres que celles liées à l'arrestation et à la remise de suspects. Ces questions sont énumérées dans le Statut de Rome et elles sont décrites brièvement ci-après.

Il peut être demandé à un État de prendre lui-même l'action requise ou de permettre au Procureur de la CPI de mener des enquêtes sur son territoire. Ce n'est que dans des circonstances limitées qu'un État peut refuser d'accéder à une demande de coopération ou d'assistance de la CPI, et ces circonstances sont expliquées ci-après.

La CPI peut demander la coopération et l'assistance concernant les affaires suivantes.

Information, documentation, et preuve

L'État peut être prié de :

- fournir des informations au Procureur pour l'aider à déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour commencer une enquête en vertu de l'article 15 (*article 15(2)*).
- dans l'hypothèse où le Procureur défère une enquête en vertu de l'article 18(2) au motif que l'État fait enquête sur la même conduite, rendre régulièrement compte au Procureur des progrès de l'enquête de l'État et de toute poursuite subséquente (*article 18(5)*).
- identifier l'emplacement de biens (par exemple, éléments de preuve ou biens qui font l'objet d'un ordre de saisie) (*article 93(1)(a)*).
- recueillir des preuves, y compris une déposition sous serment ou l'examen physique d'une personne, et produire des preuves, y compris les expertises et les rapports dont la CPI a besoin (*article 93(1)(b)*).
- permettre au Procureur de la CPI de rassembler et d'examiner des preuves, d'obtenir la présence de suspects, victimes et témoins, et les interroger (*article 54(3)(a), (b) & (c)*).
- prendre des mesures visant à préserver les éléments de preuve pour utilisation future par la CPI et prendre des mesures protectrices aux fins de la confiscation de biens, en particulier au profit de la victime (*article 93(1)(j); voir également les articles 18(6), 19(8), 54(3)(f) et 57(3)(e)*).
- transmettre tous types de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels (*article 93(1)(i)*).
- examiner les localités et les sites sur le territoire d'un État, y compris exhumer et examiner des fosses (*Article 93(1)(g)*). Il convient de remarquer que, dans certaines circonstances, le Procureur peut également examiner des localités et des sites sur le territoire d'un État (*Article 99(4)*).

Suspects, victimes et témoins

Il peut être demandé à l'État de :

- procéder au transfert temporaire d'une personne détenue par l'État Partie (*articles 93(1)(f) et 93(7)*).
- protéger les victimes et les témoins (*article 93(1)(j); voir également l'article 54(3)(f)*). Une telle demande peut obliger un État à incorporer des mesures protectrices dans sa législation nationale si elles n'y sont pas déjà.
- identifier des personnes ou faire enquête sur le lieu où elles se trouvent (*article 93(1)(a)*).
- interroger toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites (*article 93(1)(c)*). Une telle interrogation suivrait les procédures pertinentes en vertu de la législation nationale ou, si elle n'est pas interdite par la législation nationale, suivant la manière précisée par la CPI dans sa demande (*article 99(1)*). Dans l'exécution d'une demande d'interrogation d'une personne, il est essentiel que les droits de cette personne soient protégés et respectés conformément à l'article 55 du Statut de Rome.
- faciliter la comparution volontaire de personnes déposant comme témoins ou experts devant la CPI (*article 93(1)(e)*). Citons, comme exemples d'une telle facilitation, éliminer des exigences lourdes de visa pour les témoins et les experts et leur consentir un transit sûr.

Mandats, recherches et saisies

On peut demander aux États de :

- signifier des documents, y compris des assignations et toutes formes de pièces de procédure et de documents judiciaires (*article 93(1)(d)*). Il convient de remarquer que la CPI peut préciser, dans la demande, le mode de transmission du document à utiliser (*article 99(1)*).
- exécuter des perquisitions et des saisies (*article 93(1)(h)*). Tous les États Parties doivent avoir une procédure en place pour les perquisitions et les saisies en vertu d'une demande de la CPI (*article 88*).
- identifier, localiser et geler ou saisir le produit de crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont reliés au crime. Une telle demande serait présentée pour s'assurer de la disponibilité de ces biens si la CPI ordonne leur confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (*article 93(1)(k)*; voir également l'*article 77(2)(b)*).

Exécution des ordonnances et des jugements de la CPI (article 109)

On peut demander aux États :

- d'exécuter les peines d'amende ou les mesures de confiscation ordonnées par la CPI (*article 109*). La CPI peut ordonner des amendes ou la confiscation du produit de crimes, de biens et d'avoirs tirés directement ou indirectement du crime (*article 77(2)(b)*).³⁶
- d'exécuter les ordonnances prononcées par la CPI à titre de réparations au profit des victimes de crimes (*article 75*).

Autres types d'assistance

On peut demander aux États de :

- fournir tout autre type d'assistance qui n'est pas interdit par la législation de l'État sollicité, dans le but de faciliter l'enquête et la poursuite de crimes relevant de la compétence de la CPI (*article 93(1)(l)*).

ÉTAPE 4: Les États Parties doivent permettre au Procureur de la CPI d'enquêter sur leur territoire

Le Statut de Rome permet au Procureur de mener des enquêtes dans le territoire d'un État. Ce pouvoir revêtra une importance cruciale quant à la capacité du Procureur de préparer des causes pour le procès. L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie indique que la plupart des témoins ne se rendent pas au siège du tribunal pour témoigner mais que cette déposition est plutôt reçue sur place. Ceci sera probablement le cas pour les enquêtes du Procureur de la CPI. En plus d'entendre des témoins sur le territoire des États, le Procureur de la CPI doit être en mesure de rassembler des preuves physiques, d'inspecter les sites et de mener d'autres types d'enquête sur le territoire des États sans entrave de la part des autorités nationales et locales.

L'article 54(2) prévoit que le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État conformément à une demande formulée en vertu du Chapitre 9 ou avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57(3)(d). L'article 57(3)(d) permet à la Chambre préliminaire d'autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du Chapitre 9 dans des circonstances très limitées. Ces circonstances sont réunies lorsque la Chambre préliminaire, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de l'État concerné, détermine que cet État ne peut exécuter une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une telle demande. Cependant, dans la plupart des cas, on s'attend à ce que le Procureur ait l'accord préalable et la coopération de l'État concerné en vertu du Chapitre 9. Les États Parties sont tenus de coopérer avec la CPI en permettant au Procureur d'enquêter sur leur territoire à sa demande.

³⁶ Voir la Règle 147 qui permet la soumission de preuves au Tribunal par des tiers de bonne foi intéressés au produit du crime, aux biens ou aux avoirs passibles de confiscation. Projet finalisé des Règles de procédure et de preuve, adopté par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale lors de sa 23e réunion le 30 juin 2000, Doc. ONU PCNICC/2000/1/Add.1, <http://www.un.org/law/icc/statute/rules/rulefra.htm>

Les États doivent s'assurer que leur législation nationale permet au Procureur de se rendre sur leur territoire et d'y entreprendre l'éventail complet d'activités prévues dans le Statut de Rome avec l'assistance appropriée des autorités locales.

ÉTAPE 5 : Les États Parties ne peuvent refuser d'accéder à une demande de coopération que dans des circonstances limitées

Contrairement à la plupart des accords d'assistance juridique mutuelle ou aux accords de coopération entre les États, le Statut de Rome prévoit très peu de motifs pour refuser d'accéder à une demande de coopération ou d'assistance de la CPI. En outre, étant donné que la CPI ne peut fonctionner sans la coopération des États, les motifs prévus sont de portée limitée et ne sont disponibles qu'en dernier recours. Les États n'auront probablement pas besoin de les incorporer dans leur législation nationale. Une brève description de ces motifs est donnée ci-après.

Protection de la sécurité nationale – Articles 72 et 93(4)

L'article 93(4) prévoit que « Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ».

L'article 72 énonce les règles et les procédures régissant l'hypothèse d'un État refusant une demande au motif couvert par l'article 93(4). Bien qu'un État puisse intervenir lorsqu'il juge que sa sécurité nationale sera compromise, il est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour coopérer avec la CPI afin de trouver une façon de fournir les renseignements sans compromettre sa sécurité nationale.

L'article 72 prévoit également un certain nombre de mesures protectrices pouvant être prises pour faciliter une telle coopération. Ces mesures peuvent notamment consister à modifier ou préciser la demande de la CPI (article 72(5)(a)), faire trancher par la CPI la question de la pertinence des éléments de preuve demandés ou la question de savoir s'ils peuvent être obtenus d'une autre source (article 72(5)(b)), ou trouver un accord sur la fourniture d'éléments de preuve, notamment par la communication de résumés, la rédaction de parties du texte, l'imposition de restrictions à la divulgation et le recours à une procédure à huis clos ou ex parte (article 72(5)(d)).

Si aucune résolution n'est possible, l'article 72 énonce les étapes suivantes. Celles-ci diffèrent suivant que la CPI ou l'État a le contrôle des renseignements. Si la CPI contrôle les renseignements, elle peut ordonner une divulgation si elle juge que les renseignements sont pertinents et nécessaires. Si l'État concerné contrôle les renseignements et que la CPI lui a fait parvenir une demande de coopération en vertu du Chapitre 9, la CPI ne peut ordonner leur divulgation. De même, si on demande à un particulier de communiquer des éléments de preuve et que celui-ci invoque l'article 93(4) avec l'appui de l'État concerné, la CPI ne pourra ordonner la divulgation. Dans ces deux derniers cas, la CPI peut déferer la question à l'Assemblée des États Parties si elle juge que l'État n'agit pas en conformité avec ses obligations en vertu du Statut de Rome. Si la CPI ne peut ou décide de ne pas ordonner la divulgation, elle peut « tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait ».³⁷

L'obligation principale en vertu du Statut de Rome de coopérer et d'aider la CPI sur demande doit guider les États Parties dans l'ensemble de leurs interactions avec la CPI. Ainsi, l'exception de sécurité nationale à la règle de coopération ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et lorsque tous les efforts pour régler la question par concertation en vertu de l'article 72 ont échoué.

Interdiction en vertu de la législation nationale – Article 93, alinéas (1)(l) et (5)

En vertu de l'article 93(5), un État requis peut refuser une demande d'assistance d'une forme non mentionnée dans le Statut de Rome mais mentionnée dans l'article 93(1)(l), si la prestation de l'assistance demandée est interdite en vertu de la législation nationale. L'article 93(1)(l) prévoit ce qui suit :

³⁷ Article 72(7).

Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

- ...
(1) toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Cependant, avant de refuser une demande pour ce motif, l'État requis doit tenter de fournir l'assistance demandée d'une autre manière ou sous réserve de conditions, telles que la confidentialité à la seule fin de recueillir des éléments de preuve nouveaux (article 93(8)(b)).

En outre, les articles 93(1)(l) et 93(5) doivent être lus d'une manière compatible avec les obligations qu'ont les États Parties de coopérer avec la CPI, de faire en sorte que les lois et les procédures nationales prévoient la coopération avec la CPI et de consulter la CPI en cas de difficultés concernant une demande.³⁸ Ce n'est qu'après que tous les efforts visant à résoudre la question par concertation aient échoué qu'un État peut refuser la demande en vertu de l'article 93(5). Si l'État refuse la demande en vertu de l'article 93(5), il doit aviser promptement la CPI ou le Procureur de la raison du rejet de la demande d'assistance.³⁹ Le rejet d'une demande de coopération ou d'assistance sur la base de l'article 93(1)(l) ne doit être utilisé qu'en dernier ressort.

Human Rights Watch encourage fortement les États Parties à s'assurer qu'ils se sont conformés pleinement à l'obligation en vertu de l'article 88 de voir à ce que des procédures nationales de coopération avec la CPI soient en place et qu'il y ait des procédures de prompt consultation de la CPI s'il survient quelque difficulté que ce soit concernant l'exécution d'une demande de coopération. En satisfaisant à ces exigences, les États Parties minimiseront le risque de conflit entre leurs lois et procédures nationales et une demande de coopération de la part de la CPI, et ils accroîtront au maximum leur capacité de satisfaire pleinement à leur obligation de coopération en vertu du Statut de Rome.

ÉTAPE 6 : Les États Parties doivent poursuivre les atteintes à l'administration de la justice par la CPI.

L'article 70(4)(a) oblige « les États Parties à étendre les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire ou par l'un de leurs ressortissants ».

Les atteintes auxquelles il est fait référence à l'article 70 sont les suivantes :

- faux témoignage (article 70(1)(a)) ;
- production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (article 70 (1)(b)) ;
- subornation de témoin (article 70 (1)(c)) ;
- manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement (article 70 (1)(c)) ;
- représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition (article 70(1)(c)) ;
- destruction ou falsification d'éléments de preuve ou entrave au rassemblement de tels éléments (article 70 (1)(c)) ;
- intimidation d'un membre ou agent de la CPI, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient (article 70 (1)(d)) ;
- représailles contre un membre ou un agent de la CPI en raison des fonctions exercées par celui-ci (article 70 (1)(e)) ; et
- sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la CPI dans le cadre de ses fonctions officielles (article 70(1)(f)).

³⁸ L'article 97 oblige les États Parties à consulter la CPI promptement si survient quelque difficulté que ce soit dans l'exécution d'une demande de coopération ou d'assistance.

³⁹ Article 93(6).

En cas de condamnation pour l'une de ces atteintes, la CPI peut imposer une peine d'emprisonnement maximum de 5 ans ou une amende.

Les États Parties doivent incriminer chacun de ces actes en vertu de leur législation nationale afin de satisfaire l'obligation prévue par l'article 70. Ces atteintes doivent pouvoir être réprimées sur condamnation si elles sont commises contre l'administration de la justice par les tribunaux nationaux ou par la CPI. Les peines pour ces atteintes en vertu de la législation nationale doivent être d'échelle similaire à celle que l'on retrouve dans le Statut de Rome.

C. COMPLÉMENTARITÉ

ÉTAPE 7 : Les États doivent exercer leur compétence nationale sur les crimes de la CPI

Le « principe de la complémentarité »

Les États sont tenus de poursuivre les crimes internationaux tels que ceux couverts par le Statut de Rome. Cependant, ils ont trop souvent manqué à cette obligation, permettant ainsi à ceux qui commettent un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité d'échapper à la justice. C'est l'omission par les États de poursuivre ces crimes qui a été le point déclencheur de la création de la CPI. Par conséquent, le Statut de Rome confère à la CPI une compétence sur ces crimes lorsque les États s'abstiennent d'agir.

Le Statut de Rome met en équilibre le devoir principal des États de poursuivre ces crimes avec la nécessité d'un autre mécanisme judiciaire pour s'assurer que ceux qui commettent des crimes internationaux graves passent en justice. Il réalise cet objectif en rendant la compétence de la CPI complémentaire aux compétences nationales. Ceci signifie que la CPI ne peut exercer sa compétence que lorsqu'il est établi qu'aucun État compétent n'est en mesure ou n'est disposé à mener de bonne foi une enquête ou une poursuite. C'est sur cette approche que reposent la compétence de la CPI et le régime des enquêtes et des poursuites dans le Statut de Rome. Cette approche est désignée sous le nom de « principe de la complémentarité ».

Il est beaucoup fait référence au principe de la complémentarité dans le Préambule du Statut de Rome. Ainsi, l'alinéa 4 du Préambule énonce que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale doivent être poursuivis par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. L'alinéa 6 fait référence au «devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » tandis que l'alinéa 11 précise que la CPI sera complémentaire des juridictions pénales nationales.

Le principe de la complémentarité retient les juridictions pénales nationales comme principales tout en permettant à la CPI d'intervenir lorsque les États omettent d'agir afin d'empêcher qu'une personne accusée d'avoir commis un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité n'échappe à la justice.

Article 17 : Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence complémentaire ?

Les circonstances dans lesquelles la CPI peut procéder à une enquête ou à une poursuite sont précisées dans l'article 17 qui prévoit que la CPI peut agir si l'État qui devrait normalement exercer sa compétence sur l'affaire est incapable ou n'est pas disposé à le faire. Des efforts de bonne foi visant à enquêter et à poursuivre les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre empêcheront la CPI d'agir.

L'article 17 prévoit qu'une affaire sera irrecevable devant la CPI si elle fait déjà l'objet d'une enquête ou de poursuites par un État ayant compétence sur celle-ci, ou si elle a fait l'objet d'une enquête par un État et que l'État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Cependant, la CPI peut juger l'affaire recevable si l'État exerçant sa compétence n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ou si la décision de ne pas poursuivre a résulté de son manque de volonté ou de son incapacité à poursuivre.

Une affaire sera également irrecevable si la personne concernée a déjà été jugée pour les mêmes faits⁴⁰ ou si l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier une action de la part de la CPI⁴¹.

Le critère de manque de volonté, précisé à l'article 17(2), est réuni si les procédures elles-mêmes, ou une décision de ne pas poursuivre, ont pour but de mettre la personne concernée à l'abri de la justice. En faisant cette

⁴⁰ Voir l'article 20(3) qui énonce le principe *ne bis in idem* en vertu duquel une personne ne peut être jugée deux fois pour la même conduite.

⁴¹ Article 17(1)(d)

détermination, la CPI doit examiner si les procédures sont menées de façon indépendante ou impartiale, si les droits de l'accusé à un procès équitable ont été pleinement respectés en accord avec l'intention de soumettre l'accusé à la justice. Les États doivent savoir que certaines règles de procédure ou de preuve qui empêchent effectivement l'enquête et la poursuite en bonne et due forme de certains crimes peuvent inciter la CPI à conclure que l'État n'est pas disposé à agir. Ainsi, certaines juridictions ont des exigences lourdes et discriminatoires concernant la poursuite de crimes de violence sexuelle, notamment une exigence légale que plusieurs hommes aient été témoins visuels du viol d'une femme. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à cette norme qui lui porte préjudice, la femme elle-même fait parfois l'objet de poursuites. Ce type d'exigence peut ne pas être compatible avec une intention de soumettre l'auteur du crime à la justice.

L'article 17, alinéa (3) contient le critère de détermination de l'« incapacité ». Cet alinéa prévoit que pour déterminer l'incapacité d'un État à poursuivre dans un cas précis, la CPI « considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

Mise en oeuvre nationale du principe de complémentarité

En vertu du principe de complémentarité, les États Parties qui ont la base juridique nécessaire pour poursuivre les crimes de la CPI pourront exercer leur compétence nationale sur leurs ressortissants plutôt que d'avoir à les remettre à la CPI. L'incorporation du Statut de Rome dans la législation nationale offre une excellente occasion aux États Parties de revoir et d'amender leur législation nationale pour s'assurer de pouvoir exercer leur compétence sur ces crimes. Ceci obligera, à tout le moins, les États Parties à incorporer les « crimes de la CPI » dans leur législation nationale, à éliminer tout obstacle à la poursuite de ces crimes et à garantir à toutes les personnes accusées un procès équitable « conformément aux principes de procédure régulière reconnus en vertu du droit international ». ⁴² Une telle mise en oeuvre favorisera également l'État en renforçant son système national de justice pénale et en rendant sa législation nationale conforme à ses obligations internationales et aux développements importants en droit international.

ÉTAPE 8 : Les États doivent incorporer les crimes de la CPI dans leur législation nationale et prévoir une compétence universelle

Pourquoi les États doivent incorporer les crimes de la CPI

Les articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome définissent les crimes à l'égard desquels la CPI est compétente ; ce sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces définitions contiennent également la liste des actes qui peuvent caractériser les crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre lorsque les éléments constitutifs de ces crimes sont réunis. Ainsi, le génocide peut être commis en tuant ou par d'autres mesures prises dans le but de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les crimes de guerre comprennent les crimes précisés dans les quatre Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève et la Réglementation de La Haye de 1907⁴³ portant sur les crimes commis dans un conflit armé international et durant un conflit armé interne. Les crimes contre l'humanité comprennent la torture, le viol, la disparition forcée et la réduction en esclavage.⁴⁴ Les crimes contre l'humanité

⁴² Article 17(2).

⁴³ Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 : *Convention (I) pour l'amélioration des conditions des blessés et des malades dans les forces armées sur le terrain, Convention (II) pour l'amélioration des conditions des membres blessés, malades et naufragés des Forces armées en mer, Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Convention (IV) relative à la protection de la population civile en temps de guerre* ; Protocole supplémentaire aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole supplémentaire I) et Protocole supplémentaire aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole supplémentaire II), adoptés le 8 juin 1977 ; Réglementation de La Haue, 18 octobre 1907.

⁴⁴ Se reporter à l'article 7 contenant une liste complète des crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome. Les crimes contre l'humanité aux fins du Statut de Rome sont également expliqués brièvement dans l'Annexe 1 du présent article.

se distinguent des crimes ordinaires par le critère qui prévoit qu'ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et que l'auteur du crime ait eu connaissance de l'attaque.⁴⁵

Dans certains cas, les États auront déjà certains des crimes de la CPI dans leur législation nationale.⁴⁶ Les États qui ont entièrement mis en oeuvre les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles ont peut-être la plupart des crimes de guerre prévus par le Statut de Rome dans leur code pénal. La loi sur les crimes de guerre dans ces États ne nécessitera peut-être que des amendements mineurs. Cependant, il existe néanmoins de bons motifs pour ces États d'incorporer de façon exhaustive les crimes de la CPI dans la loi nationale.

D'abord, peu d'États ont pleinement ou adéquatement mis en oeuvre les Conventions de Genève dans leur législation nationale, et très peu d'États possèdent l'éventail complet de crimes contre l'humanité dans leur code pénal. La ratification du Statut de Rome constitue l'occasion idéale d'y remédier et d'adopter une loi nationale détaillée sur ces crimes. En outre, en se dotant de la capacité de poursuivre le génocide et les autres crimes de la CPI à l'échelon national, les États pourront ainsi satisfaire à leurs obligations internationales en vertu d'autres traités et en vertu du droit international coutumier. Ainsi, les 130 États qui sont partie à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (la Convention sur le génocide) sont tenus, en vertu de l'article 5 de cette Convention, de juger les personnes accusées de génocide⁴⁷. Cette obligation est également considérée comme faisant partie du droit international coutumier de sorte que même les quelques États qui ne sont pas partie à la Convention sur le génocide sont tenus de poursuivre les actes de génocide.⁴⁸ L'incorporation du génocide dans la législation nationale de manière à pouvoir le poursuivre équitablement à l'échelon national rendra le droit national conforme à ces obligations tout en permettant à l'État d'éviter de céder à la seule CPI la compétence sur une personne accusée de génocide.

En outre, dans l'intervalle de 50 ans séparant l'adoption des Conventions de Genève et l'adoption du Statut de Rome, le droit humanitaire international a évolué et les définitions des crimes de guerre se sont transformées. Ceci est aussi applicable à certaines définitions des crimes contre l'humanité. Ceci signifie que même lorsque les États ont mis en oeuvre au plan national les Conventions de Genève et autres traités, il est probable qu'au moins certaines définitions importées dans leur législation nationale ne sont plus conformes à l'état actuel du droit international. Bien que toutes les définitions du Statut de Rome ne fassent pas état de cette évolution, la mise en oeuvre nationale du Statut de Rome constitue néanmoins une occasion de mettre à jour la législation nationale. Ceci est abordé plus en détail dans la section qui suit.

Mode d'incorporation des crimes de la CPI

Incorporation des définitions les plus progressives des crimes

Les auteurs du Statut de Rome étaient d'avis que les définitions des crimes dans la CPI devaient être compatibles avec le droit international coutumier. Cependant, alors que le Statut de Rome a été adopté par 120 États sur la base d'un consensus, il contient de nombreux compromis, notamment dans les définitions des crimes.

⁴⁵ Voir l'article 7.

⁴⁶ Il convient de remarquer que la législation nationale existante **incriminant** une certaine conduite ne suffira probablement pas aux fins de l'incorporation des crimes CPI de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans le droit national. Ainsi, le crime ordinaire de meurtre n'est pas le même que le crime contre l'humanité ou le crime de guerre de meurtre car il n'a pas les exigences d'intention et, par conséquent, ne satisfait pas aux **éléments constitutifs** de ces crimes internationaux. Cependant, Human Rights Watch **encourage** fortement les États à s'assurer qu'ils peuvent poursuivre tous les crimes du Statut de Rome en tant qu'actes individuels et en tant que crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, le cas échéant.

⁴⁷ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 227. Citons, comme autres exemples, la *Convention contre la torture et autre traitement ou répression cruel, inhumain ou dégradant*, 10 décembre 1984, Doc. ONU A/39/51; les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁴⁸ L'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la Convention sur le génocide est souvent cité comme autorité pour l'interdiction du génocide en tant que norme internationale coutumière. *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Avis consultatif)*, [1951] Rapports de la Cour internationale de justice 16, p. 23; W. Schabas, *Genocide in International Law*, (Cambridge University Press, 2000) pp. 3-4.

Il en résulte que certaines définitions du Statut de Rome témoignent de l'évolution du droit pénal et humanitaire international durant la période qui s'est écoulée depuis l'adoption des principaux traités dans ces domaines tandis que d'autres sont moins progressives et ne correspondent pas aux normes adoptées récemment par la communauté internationale.

Citons comme exemple d'une définition du Statut de Rome qui ne répond pas aux normes courantes la définition comme crime de guerre le fait de recruter une personne âgée de moins de 15 ans dans les forces armées.⁴⁹ Une norme plus stricte est établie dans le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant sur la participation des enfants dans les conflits armés, cette norme fixant à 18 ans l'âge minimum pour la participation à un conflit armé et le recrutement obligatoire ou la conscription, et élevant l'âge minimum de recrutement volontaire par les gouvernements depuis l'âge actuel de 15 ans.⁵⁰ Le protocole interdit également toute forme de recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés. Les États Parties devraient adopter la norme du Protocole facultatif, et non celle du Statut de Rome, et interdire tout recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans, qu'il soit forcé ou volontaire.

Par opposition, la définition du crime de « torture » dans le Statut de Rome, en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, témoigne mieux de la façon dont la torture est commise et des personnes qui la commettent. Contrairement à la Convention contre la torture, la définition du Statut de Rome n'exige pas que la torture soit commise à une fin particulière, notamment pour obtenir une confession, ni qu'elle soit commise officiellement. La définition du Statut de Rome inclut clairement la torture lorsqu'elle est commise par des personnes sans aucun lien avec l'État. Les États Parties incorporant ce crime dans leur législation devraient adopter la définition du Statut de Rome.

Les États Parties devraient mettre à jour et combler les lacunes dans leur mise en oeuvre du droit pénal international et du droit humanitaire international. Dans tous les cas, ils devraient adopter les définitions basées sur les normes courantes du droit international, qu'elles se retrouvent dans le Statut de Rome ou ailleurs. À cette fin, les États devront faire référence à plusieurs instruments internationaux, en plus du Statut de Rome (par exemple, les Conventions de Genève et leurs Protocoles supplémentaires, la Convention sur le génocide, la Convention sur la torture, le Pacte international sur les droits civils et politiques⁵¹) en préparant leur législation de mise en oeuvre. Des exemples d'autres différences dans les définitions des crimes sont donnés dans l'Annexe 3 du présent manuel.

Incorporation des « crimes nationaux de la CPI »

Human Rights Watch encourage également tous les États à s'assurer que les actes énumérés à l'article 7, définissant les crimes contre l'humanité, sont incriminés et peuvent être poursuivis à l'échelon national même s'ils ne constituent pas un crime contre l'humanité. Il serait ainsi anormal que les tribunaux nationaux puissent poursuivre le crime contre l'humanité de disparition forcée mais ne puissent poursuivre un acte individuel de disparition forcée. La mise en oeuvre nationale du Statut de Rome offre aux États une bonne occasion de renforcer leur législation pénale nationale pour s'assurer que tous ces crimes odieux sont répressibles par la loi nationale, qu'ils soient commis contre une personne ou contre cent personnes.

Compétence universelle

La responsabilité des États de juger les personnes accusées des crimes les plus graves en vertu du droit international ne se limite pas aux crimes précisés dans le Statut de Rome ni aux circonstances dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence en vertu du Statut de Rome (à savoir lorsque l'État de la nationalité de l'accusé ou l'État sur le territoire duquel les crimes sont supposés avoir été commis, est partie au Statut de Rome). En vertu du principe de la compétence universelle, un État est compétent pour juger des personnes pour certains crimes internationaux peu importe où ces crimes ont été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur

⁴⁹ Articles 7 et 8 sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, respectivement.

⁵⁰ *Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant sur la participation des enfants à un conflit armé*, A/RES/54/263 du 25 mai 2000 (non encore en vigueur) à <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/protocolchild.htm>

⁵¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)*, G.A. Rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

du crime ou des victimes. Cette autorité découle du principe que chaque État a un intérêt à soumettre à la justice les auteurs de crimes particuliers de nature internationale. Dans le cas des crimes contre l'humanité, par exemple, un État peut – et il en a le devoir – exercer une compétence universelle au motif que le crime est commis contre toute l'humanité.⁵²

La piraterie était le crime « universel » classique, auquel s'est associé subséquemment le trafic d'esclaves. Étant donné que ces crimes survenaient au-delà des frontières ou sur les mers ouvertes, aucun État ne pouvait établir la base habituelle de compétence, qui était l'existence d'un lien entre son territoire et le crime. La compétence universelle permettait aux États de soumettre les auteurs du crime à la justice sans ce lien territorial. Ceci illustre la raison pratique principale pour laquelle le droit international prévoit une compétence universelle : pour s'assurer qu'il n'y a pas d'abri pour ceux qui commettent les crimes les plus graves.

Depuis la Deuxième guerre mondiale, la liste des crimes donnant lieu à la compétence universelle s'est étendue et comprend dorénavant de nombreuses atrocités commises sur le territoire national, dont des violations graves aux Conventions de Genève de 1949, le génocide, la torture, l'« apartheid » et autres crimes contre l'humanité. Dans de nombreux cas, les États ont désormais une obligation juridique internationale coutumière ou conventionnelle de poursuivre sur la base de la compétence universelle.⁵³

Mise en oeuvre du Statut de Rome et législation de compétence universelle

Malheureusement, le fait qu'un pays ait ratifié un traité l'obligeant à poursuivre les auteurs allégués de torture ou de crimes de guerre, ou le fait que le droit international coutumier fasse appel à la poursuite des auteurs de génocide ou autres crimes contre l'humanité ne suffit pas toujours à s'assurer que le pays entreprend des poursuites sur la base de la compétence universelle. Dans de nombreux États, la compétence universelle ne peut être exercée que si elle a été mise en oeuvre à l'échelon national. Dans d'autres États, tels que ceux de tradition de droit civil d'inspiration française, bien qu'une législation nationale sur la compétence universelle ne soit pas strictement nécessaire, les tribunaux nationaux ont été réticents à l'exercer en l'absence d'un mandat législatif clair. Ainsi, Human Rights Watch encourage fortement tous les États à s'assurer que leurs lois permettent la poursuite de ces crimes en vertu de la compétence universelle. Comme certains États l'ont déjà reconnu, la préparation de la loi mettant en oeuvre le Statut de Rome constitue le moment logique pour adopter cette loi. Ainsi, le Canada aussi bien que la Nouvelle-Zélande ont tous deux profité de l'occasion de la préparation de la loi de mise en oeuvre de la CPI pour prévoir l'exercice de la compétence universelle sur les crimes de la CPI.⁵⁴ Ces lois sont expliquées brièvement dans l'Annexe 2.

Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques

Tout comme les normes internationales coutumières adéquatement élaborées, le Statut de Rome confère à la CPI compétence sur les chefs militaires et certains civils qui occupent un poste de commandement. Les chefs militaires et certains supérieurs civils peuvent, dans certaines circonstances, être tenus individuellement responsables des crimes commis par leurs subordonnés. L'article 28 du Statut de Rome énonce les critères visant

⁵² Voir Human Rights Watch, « The Pinochet Precedent: How Victims Can Pursue Human Rights Criminals Abroad », mars 2000, pp. 4-7, disponible à <http://www.hrw.org/hrw/campaigns/chile98/precedent.htm> ou prendre contact avec Human Rights Watch à hrwnyc@hrw.org ; Amnesty International, « The Pinochet Case – Universal Jurisdiction and the Absence of Immunity for Crimes Against Humanity », 1er janvier 1999, AI Index EUR 45/01/99 ; voir également, L'affaire du S.S. Lotus, France c. Turquie (1927), P.C.I.J. (sér. A) No. 9 ; Les Principes de Nuremberg, surtout le Principe II, Doc. ONU A/64/Add. I (1946) ; le procès Eichmann, A-G Israël c. Eichmann, (1968) 36 ILR 18 (District Court, Jérusalem).

⁵³ Ainsi, *The Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*, (1987) par. 44, note du commentateur I « La compétence universelle pour réprimer le génocide est généralement acceptée comme principe de droit coutumier. »

⁵⁴ La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2000* [Loi CPI canadienne], disponible en ligne à http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-19/C-19_4/C-19_cover-E.html ; *International Crimes and International Criminal Court Act 2000* [Loi CPI de la Nouvelle-Zélande], disponible en ligne à <http://rangi.knowledge-basket.co.nz/gpacts/public/text/2000/an/026.html>

à établir si un chef militaire sera pénalement responsable. Des critères différents sont prévus pour les chefs militaires et les supérieurs civils.

Dans le cas d'un chef militaire ou d'une personne qui agit effectivement à ce titre, ils seront pénalement responsables des crimes CPI commis par des forces ou des personnes sous leur commandement et leur contrôle effectifs ou sous leur autorité ou contrôle effectif s'ils savaient ou auraient dû savoir que des crimes étaient commis ou étaient sur le point d'être commis et ont omis de prendre des mesures raisonnables pour les prévenir ou empêcher leur perpétration. Ils peuvent également être tenus responsables s'ils omettent de faire rapport de l'affaire, aux fins d'enquête, aux autorités compétentes pour enquête et poursuite.

Par opposition, les supérieurs hiérarchiques civils seront responsables des crimes de leurs subordonnés dont ils contrôlent les activités, s'ils savaient que des crimes étaient commis ou étaient sur le point d'être commis, ou s'ils ont *sciemment méconnu* des informations indiquant la commission de crimes par leurs subordonnés. Le supérieur civil peut également être responsable s'il omet de prévenir, réprimer ou signaler les crimes aux autorités appropriées pour enquête et poursuite.

Ainsi, l'article 28 impose un seuil plus élevé de responsabilité pour les civils que pour les chefs militaires, exigeant que, si les supérieurs civils n'étaient pas au courant de la commission des crimes, ils en soient néanmoins tenus responsables s'ils ont délibérément négligé de tenir compte des informations indiquant la commission de tels crimes. Ceci est à comparer avec les chefs militaires qui seront pénalement responsables s'ils n'étaient pas au courant de la commission des crimes, mais « auraient dû l'être ».

La doctrine de la responsabilité des chefs militaires permet de tenir individuellement responsables ceux qui ont souvent la plus grande responsabilité dans la commission de crimes internationaux, même s'ils ne commettent pas ces crimes eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle la responsabilité des chefs militaires constitue un élément important du régime du Statut de Rome, et les États Parties devraient s'assurer que leur législation nationale permet la poursuite de ceux responsables, en dernière analyse, de bon nombre des pires crimes commis, à savoir, les chefs militaires et civils. Les États devraient faire explicitement référence, dans leur législation nationale, à la responsabilité pénale des supérieurs civils ainsi que des chefs militaires pour les crimes de la CPI.

ÉTAPE 9 : Les États devraient garantir les normes internationales les plus élevées de procès équitables à l'échelon national

Le Statut de Rome garantit les normes les plus élevées de protection des droits de l'accusé pour tous les procès entendus par la CPI. Ces mêmes droits, précisés à l'article 67 du Statut de Rome⁵⁵, devraient également être garantis par tous les États dans chaque procès mené à l'échelon national, y compris les procès de crimes internationaux.

Le droit à un procès équitable et les autres protections de procédures régulières dans le Statut de Rome sont tirés d'importants instruments internationaux des droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions régionales sur les droits de l'homme pour l'Afrique, l'Amérique et l'Europe.⁵⁶

⁵⁵ Voir également l'article 55 qui garantit les droits des suspects et l'article 64(2) qui prévoit que la Chambre de première instance de la CPI a le devoir de s'assurer qu'un « procès est conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ». Cette disposition est compatible avec le Principe 6 des *Principes de base sur l'indépendance de l'appareil judiciaire* de l'ONU qui prévoit : « le principe de l'indépendance de l'appareil judiciaire autorise et oblige celui-ci à s'assurer que les procédures judiciaires sont menées équitablement et que les droits des parties sont respectés », Doc. ONU A/Conf. 121/122/Rév. 1, G.a., Rés. 40/146 (1985).

⁵⁶ Articles 14 et 15, *ICCPR* ; articles 10 et 11, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, G.A. Rés. 217 A (III), 10 décembre 1948 ; *Charte africaine des droits de l'homme et de la population*, 26 juin 1981 ; *Convention européenne sur la*
Human Rights Watch 23 September 2001, Vol. 13, No. 4 (G)

Pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome et du droit international des droits de l'homme, les États Parties doivent s'assurer que les garanties du Statut de Rome sont incorporées dans la législation nationale et qu'elles sont mises en application. Un État qui garantit ces droits dans des procès menés à l'échelon national renforcera son système juridique national et assurera son observance des normes internationales coutumières concernant des procès équitables. La garantie de ces droits sera également importante dans la détermination de la recevabilité d'une affaire par la CPI qui doit, en vertu de l'article 17, tenir compte de la capacité de l'appareil judiciaire national de l'État à tenir des procès par un tribunal indépendant et impartial, sans retard injustifié, conformément aux principes de procédures régulières reconnus en vertu du droit international.

Les droits à des procès équitables que les États Parties doivent assurer dans tous les procès criminels nationaux comprennent le droit :

- d'être informé promptement, en détail, et dans une langue comprise, de la nature et de la cause de l'accusation ;
- durant la détention, d'être traité humainement et dans le respect de la dignité inhérente de la personne humaine ;
- à être entendu sans retard injustifié ;
- à une audience publique ;
- à être entendu de façon équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;
- à être présumé innocent jusqu'à preuve de culpabilité conformément à la loi ;
- à être présent à son procès et à se défendre et à se faire représenter efficacement par un avocat de son choix, sans paiement si on n'a pas les moyens suffisants pour le faire ;
- à avoir le temps et les moyens adéquats pour préparer une défense ;
- à obtenir la comparution et la déposition de témoins ;
- à ne pas être forcé à témoigner ni à admettre sa culpabilité et à demeurer silencieux sans que ce silence ne soit pris en compte dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence ;
- à interjeter appel du jugement à un tribunal de rang plus élevé ; et
- à ne pas être jugé ni condamné à nouveau pour un crime pour lequel on a déjà été acquitté ou condamné par jugement définitif.

Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes, sans distinction, et toutes ont le droit d'être informées de leurs droits.

Les normes garantissant un procès et un recours équitables doivent être consignées dans les instruments juridiques appropriés, et les gouvernements doivent s'assurer qu'elles sont mises en application à tout moment, y compris durant tout état d'urgence. Human Rights Watch fait appel à tous les États pour s'assurer que les juges, les procureurs, les avocats, les agents de police et autre personnel de sécurité ont reçu la formation nécessaire en matière des normes, procédures et pratiques nécessaires au respect du droit à un procès équitable.

Principes généraux de droit pénal

Outre les droits de l'accusé, le Statut de Rome énonce certains principes fondamentaux de droit pénal qui doivent être respectés dans toutes les poursuites nationales des crimes de la CPI. Ces principes comprennent ceux de *nullem crimen sine lege* (une personne ne peut être jugée pour une conduite qui ne constituait pas un crime en vertu du droit national ou international au moment où elle a été commise) et de *ne bis in idem* (personne ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime).⁵⁷

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 et *Convention américaine sur les droits de l'homme*, 22 novembre 1969.

⁵⁷ Article 20. L'article 20(3)(b) prévoit une exception à la règle *ne bis in idem* lorsque la CPI vient à la conclusion qu'un procès national pour un crime de la CPI n'a pas été mené de façon indépendante ou impartiale conformément aux normes de procédures régulières reconnues par le droit international. Voir l'article 22 pour le principe *nullem crimen*.

ÉTAPE 10 : LES ÉTATS DOIVENT ELIMINER TOUT OBSTACLE A LA POURSUITE DES CRIMES DE LA CPI

Étant donné la gravité des crimes de la CPI, les prescriptions, immunités et autres obstacles aux poursuites ne s'appliquent pas. C'est ce que le Statut de Rome prévoit aux articles 27 et 29. Ainsi, les types d'obstacles aux poursuites qui pourraient s'appliquer à des crimes ordinaires suivant le droit national ne s'appliquent pas aux poursuites d'un crime de la CPI, que ce soit à l'échelon national ou par rapport à une poursuite par la CPI. Les prescriptions, immunités et autres règles de procédure spéciales qui pourraient être attachées à la qualité officielle d'une personne ne peuvent être invoquées comme motif pour refuser d'accéder à une demande, de la part de la CPI, pour l'arrestation et la remise d'une personne.⁵⁸ Dans le cas de poursuites nationales, les États Parties doivent savoir que l'application de ces types d'obstacles à la poursuite de crimes de la CPI à l'échelon national peuvent inciter la CPI à conclure, en vertu de l'article 17, que l'État concerné n'est pas disposé à enquêter ni à poursuivre l'affaire.⁵⁹

Prescriptions

Conformément au droit international coutumier, l'article 29 du Statut de Rome prévoit que les crimes de la CPI sont imprescriptibles.⁶⁰ Ceci signifie que la prescription ne peut être invoquée comme motif du refus d'arrêter et de remettre une personne à la demande de la CPI. De même que la prescription ne s'applique pas à la poursuite des crimes de la CPI à l'échelon national. Human Rights Watch invite les États à inclure une disposition dans la loi nationale prévoyant explicitement que les prescriptions ne s'appliquent à aucun des crimes de la CPI, qu'ils soient commis en tant que crime national ou crime contre l'humanité, crime de guerre ou génocide.

Immunités et autres règles procédurales spéciales suivant la capacité officielle d'une personne

En vertu de l'article 27, le Statut de Rome confère à la CPI compétence sur toutes les personnes indépendamment de leur capacité officielle. L'article 27 prévoit également que les immunités contre les poursuites et autres règles procédurales spéciales pouvant suivre la capacité officielle d'une personne (des amnisties, notamment) n'empêcheront pas la CPI d'exercer sa compétence.

Ceci signifie que les amnisties et les immunités nationales ne peuvent être invoquées comme motif de refus d'accéder à une demande d'arrestation et de remise d'une personne à la CPI. En outre, les États désireux d'éviter de céder leur compétence à la CPI dans un cas particulier devront s'assurer que ces obstacles à la poursuite ne s'appliquent pas aux fins des procès nationaux de crimes de la CPI.⁶¹ La législation nationale doit prévoir ceci explicitement.

ÉTAPE 11 : Les États doivent protéger les victimes et les témoins et créer un fonds au profit des victimes.

Protection

La CPI est tenue de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et elle peut demander la coopération et l'assistance des États Parties pour

⁵⁸ Il n'y a aucun motif permettant aux États Parties de refuser d'arrêter et de remettre une personne à la CPI sur demande.

⁵⁹ La CPI devra déterminer si l'application d'une prescription, d'immunités ou d'autres règles spéciales accompagnant la qualité officielle indique une intention, de la part de l'État, de soustraire la personne concernée à la justice conformément à l'article 17.

⁶⁰ L'article 29 est compatible avec la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, G.A. Rés. 2391 (XXIII), annexe, 23 U.N. GAOR Supp. (No. 18) à 40, Doc. ONU A/7218 (1968).

⁶¹ Pour une discussion plus approfondie de la question de la compatibilité de l'article 27 du Statut de Rome avec la législation nationale, particulièrement le droit constitutionnel, voir Human Rights Watch non-papier, *Considérations Sur La Compatibilité Du Statut De Rome Avec Certaines Provisions Constitutionnelles A Travers Le Monde*, disponible à : http://www.hrw.org/campaigns/icc/docs/non_paper_ltrhdl-fr.pdf ou auprès de Human Rights Watch à hrwnyc@hrw.org

satisfaire à cette obligation.⁶² Les États Parties doivent disposer de procédures pour répondre à ces demandes ou pour assurer la protection des victimes et des témoins de leur propre initiative, au besoin. Plus particulièrement, des mesures doivent être disponibles au niveau national pour protéger les victimes, les témoins et leurs proches contre l'identification, le harcèlement ou l'intimidation, les représailles ou contre toute autre forme de violence physique avant, durant ou après un procès. Ces mesures pourraient comprendre l'interdiction de la divulgation publique de l'identité d'une victime ou d'un témoin ; plus particulièrement, le fait d'incriminer le harcèlement ou l'intimidation de témoins de la CPI, des victimes de crimes et leurs familles ;⁶³ et l'octroi de visas spéciaux de protection afin de permettre aux victimes et aux témoins qui sont menacés de représailles de fuir avec leur famille, ou leur permettre de se ré-établir dans un pays tiers sûr. Les procédures nationales doivent également permettre aux victimes et aux témoins ou à leurs représentants de faire valoir leur point de vue devant des tribunaux nationaux qui considèrent une demande de mise en liberté provisoire par des personnes détenues en vertu de l'article 59(3) et de s'assurer que les tribunaux nationaux prennent ces opinions en compte. On doit également tenir les victimes et les témoins au courant de l'évolution de la cause et les États Parties doivent mettre en oeuvre des procédures pour maintenir les témoins au courant

Fonds au profit des victimes

Les États sont également invités à mettre sur pied un fonds, régi par la législation, au profit des victimes de crimes de la CPI dans lequel toutes les sommes d'argent obtenues par l'exécution d'ordonnances de la CPI pour réparation ou confiscation et amendes et tout le produit de crimes saisi par l'État en vertu de sa loi CPI nationale et toute somme d'argent reçue en donation au fonds doivent être versés.

La loi nationale doit également prévoir des paiements à même le fonds au profit des victimes et de leurs familles. Les sommes du fonds doivent être payables à la CPI, au fonds constitué en vertu de l'article 79 du Statut de Rome ou aux victimes et à leurs familles.

ÉTAPE 12 : Les États doivent accepter les personnes condamnées

La CPI n'aura pas de prison qui lui soit propre. Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par la CPI devront servir leur peine dans des prisons nationales. En vertu de l'article 103, après avoir condamné une personne à la prison, la CPI désignera l'État dans lequel la peine d'emprisonnement sera accomplie en choisissant sur la liste des États qui se seront déclarés disposés à accepter les personnes condamnées par la CPI. Human Rights Watch encourage fortement tous les États à faire cette déclaration.

Pour donner effet à une telle déclaration, la législation nationale de mise en oeuvre devra permettre à la personne condamnée d'entrer sur le territoire et d'y être incarcérée. Des mesures adéquates doivent également être prises pour le transfert des personnes condamnées durant et après l'accomplissement de leur peine (articles 104 et 107), pour la communication avec la CPI concernant l'exécution de la peine (article 105), le contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention (article 106), et l'examen par la CPI de la question d'une réduction de peine (article 110). La loi nationale doit également préciser que la CPI doit conserver l'autorité ultime sur la personne et permettre aux fonctionnaires de la CPI d'avoir accès à toute information sur les conditions de détention, y compris les communications ou les rencontres personnelles avec la personne condamnée pour entendre son point de vue sans la présence des autorités nationales (Règle 211⁶⁴). La loi nationale doit s'assurer que les communications entre le prisonnier et la CPI sont confidentielles et doit permettre aux autorités compétentes de la CPI de visiter le lieu de détention conformément au Principe 29 du *Corps des principes pour la protection de toutes les personnes en vertu de toute forme de détention ou d'emprisonnement*.⁶⁵

⁶² Articles 68 et 93(i)(j) respectivement

⁶³ Ceci est requis, de toute manière, en vertu de l'article 70.

⁶⁴ Projet finalisé des Règles de procédure et de preuve, Doc. ONU PCNICC/2000/1/Add. 1

⁶⁵ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1988. G.A. Rés. 43/173, annexe, 43 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 298, Doc. ONU A/43/49 (1988).

Les États Parties doivent agir en stricte conformité avec le Corps des principes lors de la détention ou de l'emprisonnement de toute personne, que ce soit pour la CPI à l'enquête,⁶⁶ après la condamnation ou à tout autre stade, ou dans des procédures nationales.

D. CONCLUSION

À l'alinéa 4 du Préambule du Statut de Rome, les auteurs du Statut ont réaffirmé leur conviction :

que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

La CPI a été établie par le Statut de Rome pour accroître la coopération internationale dans la poursuite des crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Une mise en oeuvre nationale efficace du Statut de Rome, particulièrement l'obligation de coopérer avec la CPI et de l'aider dans toutes ses fonctions, est essentielle à la répression de ces crimes. Il est tout aussi important que les États prennent les mesures au niveau national pour punir ces crimes les plus graves. Ces mesures comprennent l'incorporation des crimes du Statut de Rome dans la loi nationale, la garantie des droits des accusés, l'application égale des lois permettant la poursuite de ces crimes à toutes les personnes indépendamment de leur capacité officielle ou de tout autre statut, et des dispositions concernant la responsabilité pénale individuelle des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques civils. Enfin, il est essentiel de permettre aux tribunaux nationaux d'exercer une compétence universelle pour s'assurer qu'aucun abri n'est offert aux personnes qui commettent les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

⁶⁶ Voir l'article 55 qui fixe les normes minimales de protection des suspects et des témoins détenus au nom de la CPI, et l'article 59 qui oblige les autorités judiciaires des États à s'assurer du respect des droits des personnes détenues pour la CPI.

ANNEXE 1 : CERTAINES DISPOSITIONS CLÉS DU STATUT DE ROME

Établissement de la CPI

L'article 1 établit la CPI et prévoit que sa compétence sur les crimes internationaux les plus graves est complémentaire des compétences pénales nationales.

Définitions des crimes de la CPI

L'article 5 précise les crimes sur lesquels la CPI sera compétente, à savoir, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La CPI aura également compétence sur le crime d'agression une fois que les États Parties l'auront défini.

Les articles 6, 7 et 8 définissent les trois crimes de l'article 5 aux fins de la CPI.

Le **génocide** comprend l'un quelconque d'un certain nombre d'actes, y compris le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, l'imposition de mesures visant à prévenir les naissances, et le transfert forcé d'enfants à un autre groupe, lorsque ces actes sont « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » (article 6). Les 130 États Parties à la Convention sur le génocide sont déjà tenus de poursuivre le crime de génocide.

Les **crimes contre l'humanité** sont définis comme certains actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». L'article 7 définit les actes suivants comme des crimes contre l'humanité : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement en violation des règles fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autres formes graves de violence sexuelle, persécution, disparition forcée, apartheid et autres actes inhumains.

Les **crimes de guerre**, aux fins du Statut de Rome, couvrent les actes commis lors de conflits armés internationaux et non internationaux (internes). La définition comprend des actes tels que des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, y compris l'homicide intentionnel ou la torture de personnes protégées ou la destruction intensive de biens protégés ; d'autres violations graves des lois et des coutumes applicables au conflit armé international ; des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, y compris les attaques internationales ou la violence contre la population civile et autres violations graves des lois et des coutumes applicables au conflit armé non international (article 8).

L'article 10 prévoit que les définitions de ces crimes et autres dispositions de la Partie 2 du Statut de Rome ne peuvent être interprétées comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international.

La CPI n'a pas de compétence rétroactive

L'article 11 limite la portée de la compétence de la CPI aux crimes commis *après* l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Compétence de la CPI

L'article 12 prévoit qu'un État qui devient partie au Statut de Rome accepte automatiquement la compétence de la CPI sur les crimes de l'article 5. Il prévoit également que la CPI peut exercer sa compétence lorsque l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'État dont la personne accusée est un ressortissant est un État Partie au Statut de Rome ou a accepté sa compétence.

Mécanisme de déclenchement ou saisine de la CPI

L'article 13 explique les modes de saisine de la CPI. Un État Partie ou le Conseil de sécurité peuvent déférer à la CPI une situation dans laquelle un crime paraît avoir été commis. En outre, le Procureur peut, de sa propre autorité, ouvrir une enquête sur un crime.

Recevabilité par la CPI ou « complémentarité »

L'article 17 décrit les affaires qui ne sont pas recevables et ne peuvent faire l'objet d'une enquête ou des poursuites par la CPI. Étant donné que la compétence de la CPI est complémentaire à la compétence nationale, une affaire ne sera recevable par la CPI que si l'État qui est normalement compétent n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à enquêter ou à poursuivre. L'article 17 définit l'incapacité et le manque de volonté. Pour déterminer s'il y a un manque de volonté dans une affaire particulière, la Cour examine si les procédures sont ou étaient conçues dans le but de soustraire la personne à la justice, s'il y a un retard injustifié dans les procédures qui est incompatible avec une intention sincère de traduire la personne en justice, ou si les procédures sont ou étaient menées de façon indépendante ou impartiale et sont ou étaient menées dans le but de traduire la personne en justice. La CPI doit également prendre en compte « les principes de procédures régulières reconnus par le droit international ».

En déterminant l'incapacité dans une affaire particulière, la CPI doit considérer si, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie importante de l'appareil judiciaire national en question, l'État est incapable de se saisir de l'accusé ou d'obtenir les preuves nécessaires ou de mener autrement à bien les procédures nécessaires.

Principes généraux du droit pénal

L'article 20 applique aux procédures devant la CPI le principe fondamental de *ne bis in idem*, à savoir que nul ne peut être jugé deux fois pour la même conduite. La seule exception est si le procès antérieur avait pour but de soustraire la personne concernée à la justice ou s'il n'a pas été mené de manière indépendante ou impartiale.

Tentative, sollicitation de crimes de la CPI ou ordres de commission de ces crimes

L'article 25 prévoit que la CPI a compétence sur les personnes physiques qui commettent, tentent de commettre, sollicitent, ordonnent ou encouragent d'autres personnes à commettre des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

La CPI ne peut poursuivre des enfants

L'article 26 limite la compétence de la CPI aux adultes, à savoir aux personnes âgées d'au moins 18 ans au moment où le crime est supposé avoir été commis.

Immunités contre les poursuites

L'article 27 prévoit que le Statut de la CPI s'applique également à toutes les personnes indépendamment de leur qualité officielle. En d'autres termes, les chefs d'État, membres de gouvernement, officiers militaires et autres personnes qui peuvent avoir une qualité officielle ne jouissent d'aucune immunité contre les poursuites en vertu du Statut.

Prescription

L'article 29 prévoit que les crimes couverts par le Statut sont imprescriptibles.

Droits des suspects et des témoins

L'article 55 prévoit les droits des personnes qui sont interrogées et des suspects durant une enquête par le Procureur ou autre fonctionnaire de la CPI ou par un État Partie au nom de la Cour.

Droits des accusés

L'article 67 prévoit que l'accusé a droit à un procès équitable et impartial, et énumère les autres droits que la CPI doit garantir à tous les accusés.

Droits et protection des victimes et des témoins

L'article 68 oblige la Cour à protéger la sécurité, le bien-être et la dignité des victimes et des témoins.

Obligation de coopérer

L'article 86 oblige les États Parties à accéder aux demandes de coopération formulées par la Cour.

Réserves

L'article 120 prévoit qu'aucune réserve ne peut être faite au Statut.

ANNEXE 2 : EXEMPLES D'UNE LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CPI

Certains États ont déjà adopté une législation de mise en oeuvre ou sont sur le point de le faire. Ils ont choisi différentes manières de mettre en oeuvre et d'incorporer les crimes de la CPI dans leur législation nationale et de prévoir la coopération avec la CPI. Certaines des approches adoptées sont décrites brièvement ci-après.

Incorporation des crimes de la CPI

La loi CPI⁶⁷ de la Nouvelle-Zélande prévoit explicitement que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des actes criminels en vertu du droit de la Nouvelle-Zélande⁶⁸ et définit ces actes en référence au Statut de Rome. Ainsi, l'article 9(2) prévoit que « aux fins du présent article, le génocide est un acte auquel il est fait référence dans l'article 6 du Statut [de Rome] ». ⁶⁹

La législation du Royaume-Uni suit une approche similaire,⁷⁰ tandis que la législation canadienne,⁷¹ en plus de prévoir que les crimes de la CPI peuvent être poursuivis en vertu de la loi canadienne, définit chaque crime en détail aux fins des poursuites nationales des crimes de la CPI.⁷²

Par opposition, l'Allemagne a décidé de préparer une loi nouvelle et exhaustive : un « Code allemand de crimes contre le droit international ». Cette législation adaptera entièrement le droit pénal substantif allemand aux définitions des crimes contenues dans le Statut de Rome ainsi qu'à celles prévues dans le droit humanitaire international en général.⁷³

Compétence universelle

Les lois canadienne aussi bien que néo-zélandaise prévoient l'exercice d'une compétence universelle sur les crimes de la CPI.

L'article 8 de la loi néo-zélandaise permet explicitement aux autorités néo-zélandaises appropriées de poursuivre une personne peu importe que la personne accusée soit ou non un ressortissant néo-zélandais, que les crimes aient été commis en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, ou que la personne soit ou non présente en Nouvelle-Zélande lorsque la décision de poursuivre est prise. Ce dernier facteur signifie que la Nouvelle-Zélande peut demander l'extradition d'une personne accusée depuis un autre pays afin de la poursuivre en Nouvelle-Zélande sous la compétence universelle pour génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.⁷⁴

L'article 8(1)(c) prévoit que la Nouvelle-Zélande peut tenter des poursuites pour un crime en vertu de la Loi (à savoir les crimes de la CPI) « indépendamment :

- (i) de la nationalité ou de la citoyenneté de la personne accusée ;

⁶⁷ Loi CPI de la Nouvelle-Zélande : <http://rangi.knowledge-basket.co.nz/gpacts/public/text/2000/an/026.html>

⁶⁸ Loi CPI de la Nouvelle-Zélande, articles, 9, 10 et 11.

⁶⁹ Loi CPI de la Nouvelle-Zélande, article 9(2).

⁷⁰ Voir la clause 50 de la loi *International Criminal Court Act 2001*. Cette loi couvre l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Elle est disponible en ligne à : <http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts2001/20010017.pdf>

Une loi distincte pour l'Ecosse intitulée *International Criminal Court (Scotland) Bill 2001* devrait être adoptée par le Parlement écossais en 2001. Elle est très similaire à la loi pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Le projet de loi soumis au Parlement écossais est disponible en ligne à : http://www.scottish.parliament.uk/parl_bus/bills/b27s1.pdf

⁷¹ Loi CPI canadienne: http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-19/C-19_4/C-19_cover_E.html

⁷² Article 4, alinéa (3), Loi CPI canadienne.

⁷³ Le projet allemand de Code sur les crimes internationaux (« Völkerstrafgesetzbuch ») est disponible (uniquement en allemand) en ligne à : <http://www.bmj.bund.de/ggv/vstg/beg.pdf>, ou de Human Rights Watch à hrwnyc@hrw.org.

⁷⁴ Cependant, il ne prévoit pas des procès in absentia.

- (ii) du fait qu'un acte faisant partie du crime est ou non survenu en Nouvelle-Zélande ; ou
- (iii) du fait que la personne accusée était ou non en Nouvelle-Zélande au moment où est survenu l'acte constitutif du crime ou au moment où une décision a été prise d'accuser la personne d'un crime ».

L'article 6 de la Loi canadienne permet au Canada de poursuivre les personnes accusées des crimes même si ces crimes ont été commis à l'extérieur du Canada. Il prévoit :

« Toute personne qui ... commet à l'extérieur du Canada

- (a) un génocide ;
- (b) un crime contre l'humanité ; ou
- (c) un crime de guerre ;

est coupable d'un acte criminel et peut être poursuivie pour ce crime. »

Coopération

Les lois CPI de la Nouvelle-Zélande et du R.U. comportent des dispositions exhaustives sur la coopération entre les autorités nationales et la CPI. Les questions de coopération ne sont pas abordées dans la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais elles sont abordées dans d'autres lois régissant l'extradition, l'assistance judiciaire mutuelle, l'immigration, la protection des témoins, le code pénal, les missions étrangères et les organisations internationales.

ANNEXE 3 : COMPARAISON DES DÉFINITIONS DE CRIMES DANS LE STATUT DE ROME ET DANS D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les auteurs du Statut de Rome étaient d'avis que les définitions de crimes sur lesquels la CPI exercerait sa compétence devaient être basées sur des normes internationales existantes. Pour ce motif, ils se sont tournés vers des traités pertinents existants et le droit international coutumier lors de l'élaboration des définitions de crimes. Les traités les plus pertinents étaient les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels, la Convention sur la torture, la Convention sur le génocide, les Statuts des Tribunaux criminels internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et d'autres conventions portant sur des crimes particuliers tels que la réduction en esclavage⁷⁵ et l'apartheid.⁷⁶ Dans certains cas, les définitions des crimes adoptées dans le Statut de Rome témoignent d'une interprétation conservatrice de la loi établie par ces conventions et faisant partie du droit international coutumier. Dans d'autres cas, elles témoignent d'une interprétation plus large du droit international en 1998 lorsque le Statut de Rome a été négocié. La présente Annexe décrit quelques-unes des différences les plus importantes dans les définitions des crimes internationaux.

Bien que le Statut de Rome constitue un bon guide sur l'état du droit international par rapport aux définitions du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Human Rights Watch recommande que les États aillent au-delà du Statut en incorporant les crimes de la CPI dans la législation nationale. Human Rights Watch encourage les États à incorporer les définitions les plus progressives des crimes en vertu du droit international, qu'elles se trouvent dans le Statut de Rome ou ailleurs. Les États s'assureront ainsi que leurs nouvelles lois sont conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et qu'ils seront en mesure de poursuivre tous les crimes intéressant le plus la communauté internationale.

Crimes contre l'humanité

Contrairement à la Charte de Nuremberg,⁷⁷ le Statut de Rome n'exige aucun lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé. Ceci est un développement important et positif du droit international, et les crimes nationaux contre les lois humanitaires ne devraient pas comprendre un tel lien. L'approche adoptée dans le Statut de Rome reflète le fait que les crimes contre l'humanité sont souvent commis contre la population civile en l'absence d'hostilités et que le fait que le crime soit commis en temps de paix ou de guerre n'influe en rien sur la gravité du crime.

Un autre développement positif tient au fait que la définition du Statut de Rome, contrairement à la définition de la Charte de Nuremberg et celle du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda,⁷⁸ n'exige pas que l'auteur du crime poursuive un dessein discriminatoire lorsqu'il commet un crime contre l'humanité. Ceci signifie

⁷⁵ *Convention sur l'esclavage*, 26 septembre 1926, amendée par le Protocole G.A. Rés. 794 (VIII) du 23 octobre 1953. Voir également *Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, du trafic d'esclaves ainsi que d'institutions et de pratiques similaires à l'esclavage*, 7 septembre 1956, le tout dans *Human Rights: A Compilation of International Instruments* Vol.1/Part 1, pp. 201, 206 & 209.

⁷⁶ *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, G.A. Rés. 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, *Human Rights: A Compilation of International Instruments* Vol.1/Partie 1, p. 80.

⁷⁷ Accord pour la poursuite et la condamnation d'importants criminels de guerre de l'Axe européen et Etablissement de la Charte du Tribunal militaire international, [La Charte de Nuremberg a été jointe à l'accord], Annexe, (1951) 82 UNTS 279. La définition de l'article 6(c) comprenait « meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation et autres actes inhumains... et persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux en exécution de tout crime relevant de la compétence du Tribunal ou relativement à celui-ci » Voir également William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2001, p. 35.

⁷⁸ Voir l'article 3 du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda qui prévoit : « Le Tribunal international pour le Rwanda aura le pouvoir de poursuivre les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux... ».

que l'attaque contre la population civile qui constitue le crime contre l'humanité ne doit pas nécessairement être commise contre un groupe particulier partageant certaines caractéristiques telles que la nationalité ou la religion.

Torture

En vertu de la Convention sur la torture, la définition de « torture » exige que l'acte de torture soit commis pour une fin précise, notamment obtenir une confession ou en punition. Elle exige également que la torture soit commise « par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'accord d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant à titre officiel »⁷⁹ Les définitions de la torture dans le Statut de Rome, soit comme crime contre l'humanité, soit comme crime de guerre, ne nécessitent pas la présence de l'une ou l'autre de ces conditions. Le Statut de Rome comprend clairement la torture lorsqu'elle est commise par des personnes sans aucun lien avec l'État. En outre, il n'y a aucune exigence à l'effet que la torture soit commise pour une fin précise. Ainsi l'article 7(2)(e), définissant la torture comme un crime contre l'humanité, couvre les actes qui ne poursuivent aucun but ou sont tout simplement sadiques.⁸⁰

La définition du Statut de Rome témoigne mieux de la réalité que la torture est souvent commise par des personnes qui ne sont pas des « fonctionnaires » et qui n'ont peut-être aucun but en torturant quelqu'un si ce n'est de causer une douleur intense et de faire souffrir. Les États Parties incorporant ce crime dans leur législation devraient suivre la définition du Statut de Rome.

Réduction en esclavage

La définition de la réduction en esclavage dans le Statut de Rome repose sur celle apparaissant dans la Convention de 1926 sur l'esclavage.⁸¹ Cependant, l'article 7(2)(c) du Statut de Rome ajoute un élément qui n'est pas présent dans la définition contenue dans la Convention sur l'esclavage. Le Statut de Rome définit la réduction en esclavage comme étant «... l'exercice de l'ensemble ou de l'un quelconque des pouvoirs liés au droit de propriété sur une personne *et comprend l'exercice de ce pouvoir dans le cours du trafic de personnes, plus particulièrement les femmes et les enfants* » (nous soulignons). La référence explicite au trafic des femmes et des enfants reflète les développements du droit international depuis l'adoption de la Convention sur l'esclavage. Elle témoigne plus particulièrement du nombre grandissant de femmes et d'enfants qui font l'objet de trafic et des tentatives de la communauté internationale d'arrêter ce crime.⁸²

Persécution

L'article 6(c) de la Charte de Nuremberg incluait le crime de persécution, le définissant par référence à certains motifs pour lesquels les personnes pouvaient être persécutées (à savoir, politiques, raciaux ou religieux). Ces motifs reflétaient la base de la persécution survenue au cours de la Seconde Guerre Mondiale et devant être abordée dans les procès de Nuremberg. La définition du Statut de Rome à l'article 7(1)(h) prévoit que la persécution peut être commise « contre toute collectivité ou tout groupe identifiable pour *des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, sexuels ... ou autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international* » (insistance ajoutée). Cette liste étendue de motifs de persécution reflète mieux les scénarios de persécution depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Il est approprié que les États qui incorporent ce crime contre l'humanité dans leur législation nationale insèrent une liste non exhaustive de motifs pour lesquels les personnes peuvent être persécutées. Human Rights Watch encourage fortement les États à s'assurer que cette liste comprend, à tout le moins, l'ensemble des motifs énumérés à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome et que la liste, contrairement à celle du Statut de Rome, est inclusive et non exhaustive.

L'article 7(1)(h) prévoit également que, aux fins de la CPI, la persécution doit survenir en corrélation avec tout acte auquel il est fait référence à cet article *ou tout crime relevant de la compétence de la CPI*. Ce langage

⁷⁹ Article 1, Convention sur la torture.

⁸⁰ L'article 7(2)(e) prévoit : « Torture » signifie le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës.

⁸¹ Voir Article 1.

⁸² Voir ainsi, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979, la *Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 1949, la *Convention sur les droits de l'enfant*, 1989, le tout dans *Human Rights: A Compilation ...* Vol.1/Partie 1, pp. 150, 233 et 174. Voir également le *Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie d'enfants*, A/RES/54/263 du 25 mai 2000 (non encore en vigueur) à <http://www.unhcr.ch/html/menu2/dopchild.htm>

diffère de celui des Chartes de Nuremberg et de Tokyo⁸³. Suivant ces Chartes, la persécution devait être commise relativement à un autre crime relevant de la compétence de leurs Tribunaux respectifs. Le Statut de Rome prévoit une alternative. La persécution doit survenir soit relativement à un autre crime relevant de la compétence de la CPI soit relativement à tout *acte* auquel il est fait référence à l'article 7(1). L'article 7(1) énonce l'ensemble des actes qui pourraient constituer un crime contre l'humanité aux fins de la CPI. Ceci signifie que la persécution relative à un seul acte de torture, par exemple, peut être couverte par la définition du Statut de Rome, même si l'acte individuel de torture ne constitue pas, en soi, un crime contre l'humanité.⁸⁴

Disparition forcée

Il existe deux différences importantes entre la définition de disparition forcée que l'on retrouve dans l'article 7(2)(i) du Statut de Rome et celles contenues dans d'autres instruments internationaux.⁸⁵ La première est que la définition du Statut de Rome prévoit que, en plus des États, les organisations politiques doivent être tenues responsables du crime de disparition forcée. Jusqu'à l'adoption du Statut de Rome, les disparitions forcées ne pouvaient être commises que par les États ou avec leur approbation ou assentiment. En second lieu, la définition du Statut de Rome ajoute le concept de détention pendant une période « prolongée » afin de distinguer la disparition forcée d'autres privations illégales de la liberté.

L'article 7(2)(i) définit le crime contre l'humanité de disparition forcée comme suit :

« l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État *ou d'une organisation politique* qui refuse ensuite de reconnaître que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi *pendant une période prolongée* (insistance ajoutée). »

Crimes de guerre

L'article 8 du Statut de Rome confère à la CPI compétence sur les crimes de guerre lorsqu'ils sont commis durant des conflits internationaux (articles 8(2)(a) et 8(2)(b)) et lorsqu'ils sont commis durant des conflits armés non internationaux (articles 8(2)(c) à (f)).

L'article 8(2)(a) du Statut de Rome définit les crimes de guerre comme « des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève ». Huit actes sont énumérés.⁸⁶ Ils se conforment essentiellement aux dispositions des Conventions de Genève.

L'article 8(2)(b) définit les crimes de guerre comme « d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après. ». Vingt-six actes sont alors énumérés.

À la plupart des égards, les définitions des crimes de guerre commis dans des conflits armés internationaux figurant dans le Statut de Rome sont compatibles avec le droit international existant, plus particulièrement les

⁸³ Charte de Nuremberg ; Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Proclamé à Tokyo, 19 janvier 1946, révisé le 26 avril 1946 (IMTFE), Annexe, Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

⁸⁴ Voir généralement Lionel Yee, *Not Just a War Crimes Court: the Penal Regime Established by the Rome Statute of the International Criminal Court*, 10 S.Ac.L.J. 321, 324-331 (1998) ; Darryl Robinson, *Defining "Crimes Against Humanity" at the Rome Conference*, 93 A.J.I.L. 43 (1999), à 326.

⁸⁵ United Nations Declaration on the Protection of all Persons from Enforced Disappearance, A/RES/47/133, 18 December 1992; Inter-American Convention on Forced Disappearances of Persons, 10 June 1994.

⁸⁶ (i) homicide intentionnel ; (ii) torture ou traitements inhumains ; (iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; (iv) destruction et appropriation de biens sur une grande échelle ; (v) contraindre une personne protégée à servir dans les forces ennemies ; (vi) le fait de priver intentionnellement une personne protégée de son droit à un procès juste et régulier ; (vii) déportation, transfert ou détention illégaux ; (viii) prise d'otages.

définitions contenues dans les quatre Conventions de Genève de 1949, les deux Protocoles supplémentaires aux Conventions de Genève et les Règlements de La Haye.

Les crimes de guerre commis lors de conflits armés non internationaux sont abordés dans les articles 8(2)(c) à (f). Les normes appliquées dans ces dispositions se retrouvent très souvent en droit international. L'article 8(2)(c) reprend l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. L'article 8(2)(e) repose sur les Règlements de La Haye, les Conventions de Genève et le Protocole supplémentaire II. Les articles 8(2)(d) et (f) limitent la portée de la compétence de la CPI sur les actes commis lors de conflits non internationaux. Ces actes excluent les troubles et tensions internes, les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes de nature similaire.

La section qui suit explique quelques-unes des différences les plus importantes dans les définitions des crimes de guerre.

Démonstration de lésions corporelles graves ou d'atteintes graves à la santé

Trois des crimes énumérés à l'article 8(2)(b) du Statut de Rome se retrouvent à l'article 85(3) du Protocole I : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil ((b)(ii)) ; le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages étendus et graves à l'environnement national ((b)(iv)) ; et le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, etc. ((b)(v)).

L'article 85(3) du Protocole I prévoit que « les actes suivants seront considérés comme étant des infractions graves du présent Protocole, lorsque commis volontairement, en violation des dispositions pertinentes de ce Protocole, et causant la mort ou des lésions corporelles graves ou des atteintes graves à la santé ». Par opposition, le Statut de Rome n'exige pas explicitement « la mort, des lésions corporelles graves ou des atteintes graves à la santé » relativement à ces trois crimes. Les États sont invités à adopter la définition du Statut de Rome.

Dommages étendus et graves à l'environnement naturel

L'article 8(2)(b)(iv) du Statut de Rome comprend « des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » dans la liste des actes définissant le crime de guerre de diriger intentionnellement une attaque en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines. Cette violation ne se retrouve pas dans les Conventions de Genève ni dans les Protocoles supplémentaires. Il convient de remarquer, toutefois, le seuil de l'article 8(2)(b) à l'effet que ces dommages doivent être « manifestement excessifs » par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire attendu.

Transfert indirect de populations civiles.

L'article 8(2)(b)(viii) définit le crime de guerre de transférer des populations civiles par une puissance occupante.⁸⁷ La définition de ce crime dans le Statut de Rome se réfère au transfert, à la fois direct et *indirect*, de la population civile et il comprend le transfert de sa propre population civile dans le territoire occupé aussi bien que la déportation ou le transfert de la totalité ou d'une partie de la population civile du territoire occupé.

Ce crime est basé sur l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève qui est maintenant reconnu comme une infraction grave dans l'article 85(4)(a) du Protocole supplémentaire I.⁸⁸ Cependant, le Statut de Rome étend cette interdiction de manière à couvrir les transferts de la propre population civile de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe. L'interdiction supplémentaire contre les transferts « indirects » dans l'article 8(2)(b)(viii) a pour but de prévoir explicitement que ce crime comprend la situation d'une puissance occupante

⁸⁷ L'article 8(2)(b)(viii) prévoit : « Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ».

⁸⁸ Voir Roy Lee, *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (La Haye: Kluwer Law International, 1999) p. 112.

qui ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir le transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe.⁸⁹

Attaques contre les forces de maintien de la paix des Nations Unies

L'article 8(2)(b)(iii) du Statut de Rome interdit le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel des Nations Unies participant à des missions humanitaires ou de maintien de la paix pour autant que ce personnel ait droit à la protection accordée aux civils en vertu du droit international des conflits armés. Le Statut de Rome est le premier traité international à inclure, dans une définition des crimes de guerre, une référence explicite aux attaques internationales contre ce groupe particulier de personnes ainsi que leurs installations et matériel.

Crimes de violence sexuelle

En vertu de l'article 8(2)(b)(xxii) du Statut de Rome, « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève » est un crime de guerre lorsque commis lors d'un conflit armé international.

Bien qu'aucun de ces actes ne soit un crime « nouveau », le Statut de Rome est le premier traité à contenir une si longue liste de crimes de violence sexuelle. Ainsi, l'article 4(e) du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda interdit « le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente ». Le viol, la prostitution forcée et l'attaque indécente sont interdits en vertu de l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève et en vertu de l'article 76(1) du Protocole I, mais ils ne sont pas énumérés explicitement comme infractions graves. L'article 32 de la Quatrième Convention de Genève interdit « toute mesure de brutalité, qu'elle soit appliquée par des agents civils ou militaires ». L'article 4(2)(e) du Protocole II interdit « les atteintes à la dignité personnelle, en particulier le traitement humiliant et dégradant, le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente ». L'article 4(2)(f) interdit « l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes leurs formes ». Le viol a été poursuivi comme crime de guerre par le Tribunal criminel international pour l'Extrême-Orient dans les procès de Tokyo.

La définition des crimes de guerre de violence sexuelle commise lors d'un conflit armé qui n'est pas de nature internationale est contenue à l'article 8(2)(e)(vi). Cette disposition contient la même liste d'actes que l'article 8(2)(b)(xxii), à savoir, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.

Cette définition se compare favorablement à celles que l'on retrouve dans d'autres conventions internationales couvrant les crimes de violence sexuelle commis lors de conflits armés internes. Ainsi, l'article 4(2)(e) du Protocole supplémentaire II interdit le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente. L'article 4(2)(f) interdit « l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes leurs formes ». L'article 4(e) du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda interdit « le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente.⁹⁰ La liste d'actes est la même que celle de l'article 8(2)(b)(xxii) couvrant ». Human Rights Watch incite fortement les États Parties à s'assurer que leur législation nationale criminalise chaque acte énuméré dans les articles 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi) en tant que crimes de guerre aussi bien que crimes nationaux.

Soldats enfants

En vertu des articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii), c'est un crime que de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les utiliser pour les faire participer activement à des hostilités. Ceci est compatible avec les Protocoles I et II aux Conventions de Genève

⁸⁹ Ibid., p 113. Voir également Triffterer, *Commentary on the Rome Statute*, p. 214.

⁹⁰ Comparer la couverture des crimes de violence sexuelle commise dans des conflits armés internes dans d'autres conventions internationales. Ainsi, l'article 4(2)(e) du Protocole supplémentaire II interdit le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente. L'article 4(2)(f) interdit « l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes leurs formes ». L'article 4(e) du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda interdit « le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attaque indécente ».

de 1949 et à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant,⁹¹ qui fixent à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement et la participation militaires.

Cependant, le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant établit une norme plus rigoureuse concernant la participation des enfants à des conflits armés, fixant à 18 ans l'âge minimum pour la participation à un conflit armé ou pour la conscription ou l'enrôlement obligatoire, et élevant l'âge minimum pour le recrutement volontaire par les gouvernements depuis l'âge actuel de 15 ans. Le protocole interdit également toute forme de recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans par les groupes armés. Les États devraient adopter la norme du Protocole facultatif, et non celle du Statut de Rome, et interdire tout recrutement d'enfants de moins de 18 ans, qu'il soit forcé ou volontaire.

⁹¹*Convention sur les droits de l'enfant*, Doc. ONU A/RES/44/25 (12 décembre 1989), disponible en ligne à <http://www.hrweb.org/legal/child.html>

REMERCIEMENTS

Les recherches et la rédaction de ce rapport relèvent de Me Indira Rosenthal, conseiller juridique du Programme de justice internationale de Human Rights Watch. Il a été revu par Mes Dinah PoKempner et Jim Ross, tous deux conseillers juridiques de Human Rights Watch. Nous sommes également reconnaissants à Leah A. Snyder, employée du Programme de justice internationale, Patrick Minges, directeur des publications, et Fitzroy Hepkins, responsable du courrier, pour leur assistance à la production. Bon nombre de personnes ont aidé à la préparation de ce rapport. Nous désirons remercier particulièrement Brigitte Suhr, Pascal Kambale, Richard Dicker, Chimene Keitner, Barbara Bedont, Hugo Relva, Lien de Brouckere, et Anne Heindel, ainsi que Leah A. Snyder.